

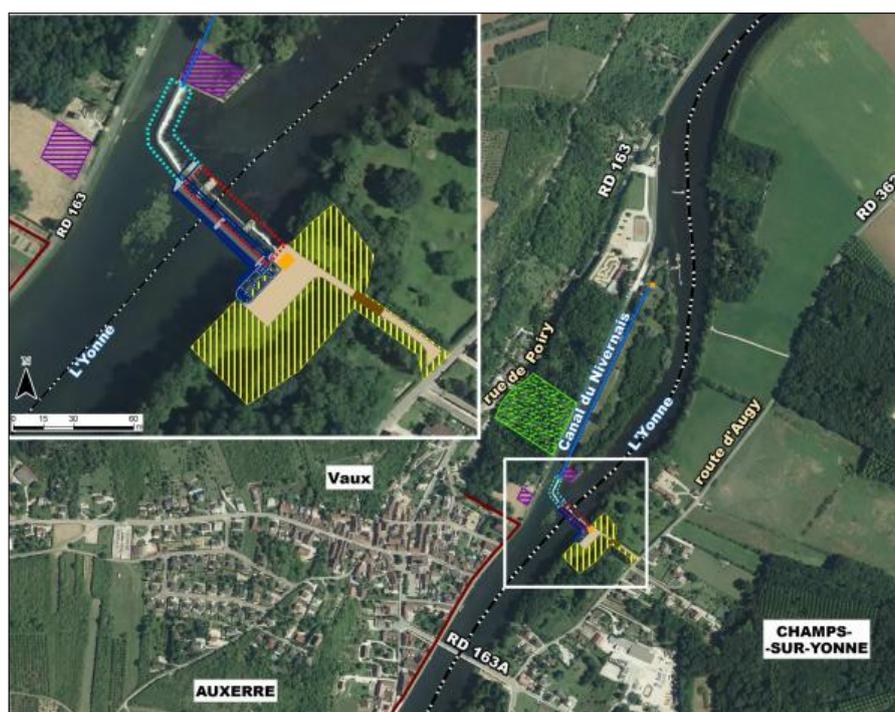
Préfecture de l'Yonne

Bureau de l'environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 13 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2018

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre



RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

M. Daniel COLLARD
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

A- GENERALITES.	4
1 – Objet de l’enquête.	4
2 – Cadre légal et réglementaire retenu.	4
3 – Identification du demandeur.	5
4 – Nature et caractéristiques du projet.	5
B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	8
1 – Désignation du commissaire enquêteur.	8
2 – Préparation de l'enquête.	8
3 – Visite des lieux.	9
4 – Décision de procéder à l'enquête.	9
5 – Mesures de publicité.	10
6 – Modalités de consultation du public.	10
9 – Climat de l'enquête.	12
10 – Clôture de l'enquête.	12
11 – Transmission du dossier au Préfet de l'Yonne.	12
C – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE.	13
1 – Composition du dossier présenté au public.	13
2 – Synthèse du dossier présenté au public.	14
Pièce A - Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives.	14
Pièce B - Note de présentation non technique.	16
Pièce C - Présentation des ouvrages projetés.	19
Pièce D - Etude d'impact environnemental.	20
Pièce D (suite) - Annexes à l'étude d'impact environnemental.	25
Pièce E - Evaluation des incidences Natura 2000.	26
Pièce F - Dossier de plans.	27
Pièce G - Avis recueillis en phase d'examen (dont avis de l'Autorité environnementale).	27
Pièce H - Mémoire en réponse à Autorité Environnementale et Agence Française pour la Biodiversité.	28
3 – Observations générales sur le dossier présenté au public.	30
D – OBSERVATIONS DU PUBLIC – AUDITIONS REALISEES – AVIS REÇUS.	31
1 – Tenue des permanences et contributions du public.	31
2 – Documents reçus lors de l'enquête.	31
3 – Auditions réalisées lors de l'enquête.	31
4 – Avis reçus des conseils municipaux.	33
5 – Procès-verbal de synthèse des observations.	33
6 – Mémoire en réponse.	33
E – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.	34
1 – Bilan chiffré, par thèmes, des contributions du public.	34
2 – Analyse, par thèmes, des contributions du public.	34

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

2 – 1 Utilité des dispositifs anti-crues (big-bag)	34
2 – 2 Gestion des embâcles	36
2 – 3 Impact du caoutchouc du BGE sur l'environnement.....	37
2 – 4 Assainissement.....	38
2 – 5 Préservation « en l'état » du barrage existant.....	39
2 – 6 Mise en œuvre de mesures compensatoire sur la parcelle IR65	40
2 – 7 Sécurité des locaux techniques et surveillance des installations	42
2 – 8 Intérêt du projet.....	42
3 – Analyse, par thèmes, des interrogations du commissaire enquêteur	42
3 – 1 Traitement des sédiments lors de la démolition du barrage	42
3 – 2 Fiabilité de fonctionnement du pupitre de supervision prévu au local éclusiers	44
CLOTURE DU RAPPORT.....	45
ANNEXES	46
PIECES JOINTES.....	58

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

A- GENERALITES.

1 – Objet de l'enquête.

La présente enquête publique concerne la reconstruction du barrage de Vaux, que l'opérateur Voies Navigables de France (VNF) exploite sur la rivière Yonne.

Suite aux demandes déposées par le Directeur territorial Centre-Bourgogne de VNF, cette enquête vise à recueillir l'avis du public sur les procédures suivantes:

- déclaration d'utilité publique de travaux du projet,
- autorisation environnementale des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la « Loi sur l'eau » et les milieux aquatiques
- autorisation de défrichement¹

Conformément aux articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement, il a été décidé de procéder à une enquête unique régie par les articles L123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

2 – Cadre légal et réglementaire retenu.

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'environnement Livre II Titre 1^{er} relatif à la loi sur l'eau ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Liste départementale de la Côte d'Or d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 ;
- Dossier déposé en date du 29 janvier 2018, par lequel M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF) sollicite l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, pour la reconstruction du barrage de Vaux ;
- Dossier comprenant l'étude d'impact produit à l'appui de la demande citée ci-dessus ;
- Avis des services de l'Etat ;
- Avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2018, joint au dossier d'enquête publique ;
- Mémoire en réponse en date du 30 juillet 2018 de Voies Navigables de France (VNF) à l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2018 ;

¹ : Suite à l'avis du service forestier de la DDT de l'Yonne sur la présente demande d'autorisation environnementale, il s'avère finalement que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

- Ordonnance n° E18000071/21 du président du tribunal administratif de Dijon en date du 11 juillet 2018, désignant M. Daniel COLLARD, retraité de l'armée de l'air en qualité de commissaire enquêteur ;
- Arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0360 du 14 août 2018 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique :
 - relative à l'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau »
 - préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux.

3 – Identification du demandeur

La demande est présentée par M. Bernard SPECQ, Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF), 1 Chemin Jacques de Baerze, CS 36229, 21062 DIJON.

4 – Nature et caractéristiques du projet

Il s'agit de la reconstruction pérenne du barrage de Vaux, composé d'une bouchure et d'un déversoir en deux parties. De conception vétuste (fin XIXème siècle²), il est exploité par VNF sur la rivière Yonne, sur l'itinéraire du canal du Nivernais. La tempête ELEANOR des 2 et 3 janvier 2018, ayant généré fortes précipitations et vents violents, a fortement endommagé le déversoir situé coté rive gauche, remettant en cause, dès le 08 janvier suivant, le fonctionnement global de l'ouvrage.

En Bourgogne Franche-Comté, VNF est chargé de l'exploitation, l'entretien et la valorisation des infrastructures fluviales ainsi que de la gestion du domaine fluvial. L'Yonne et ses affluents comptent 45 barrages servant à la navigation sur le canal du Nivernais. De Decize à Auxerre, ce canal longe l'Yonne, ou emprunte son lit, dans le cadre touristique d'une navigation de plaisance. L'ensemble des ouvrages étant de conception ancienne VNF a entamé des études préalables de reconstruction ou de réparation incluant la définition d'une stratégie de financement³. Sans attendre le résultat de ces analyses complexes, et considérant l'état des barrages de Vaux et du Batardeau, VNF décide, le 30 juin 2016, leur réparation au moyen, classique, d'une maîtrise d'ouvrage publique (MOP).

A Vaux, objet de la présente enquête, les travaux consistent en la modernisation de la bouchure mobile associée à une réparation pérenne du dispositif de déversoir fixe. Cette rénovation prévoit l'installation d'une passe à poisson destinée à favoriser la continuité écologique et la biodiversité. La bouchure actuelle se base sur des « fermettes » (passerelles faite de cadres métalliques mobiles) et des aiguilles (perches en bois de section 8 X 8 cm, et de 3 m de longueur, placées verticalement les unes à coté des autres, dans le lit de l'Yonne). Elle s'avère fastidieuse à mettre en œuvre et dangereuse pour les agents

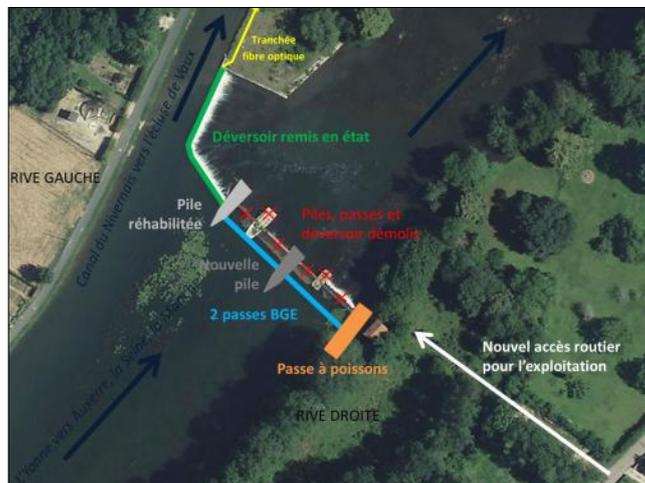
² Plans de l'ouvrage actuel datés de 1896

³ Choix entre maîtrise d'ouvrage publique (MOP), marché public global de performance (MPGP) ou Marché de Partenariat (MP)

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

VNF. La modernisation prévoit l'installation d'un barrage gonflé à l'eau (BGE). Celui-ci se compose de deux boudruches (environ 30 X 3 X 2 m chacune) en caoutchouc de synthèse de 10 cm d'épaisseur placées entre des massifs bétonnés (piles) construits dans le lit de l'Yonne. Les boudruches se remplissent d'eau au moyen d'un poste de pompage télécommandable et automatisable. La gestion des ressources électriques du poste de pompage s'effectue depuis le local, en rive droite, de stockage des aiguilles. Réhabilité, ce local doit recevoir, à titre de secours, un groupe électrogène. La station de pompage s'insère dans la passe à poissons. Remplacé par le BGE, l'élément coté rive droite du déversoir, plus petit, est supprimé. Ces travaux nécessitent d'opérer au sec, en barrant, deux fois, au moyen d'enceintes provisoires, partiellement la rivière.

Répondant à des dégradations très préoccupantes, ces travaux sont conçus dans un objectif global de modernisation de l'itinéraire, avec automatisation, à terme, des écluses et du fonctionnement du barrage. Ces équipements doivent, en période de navigation⁴, garantir un niveau d'eau suffisant pour permettre le passage des bateaux dans l'écluse située en aval de l'ouvrage. En période hivernale⁵ de fortes eaux, l'ouvrage participe à la régulation du flux et doit pouvoir s'effacer afin de contrôler la ligne d'eau. En janvier 2018, la destruction partielle du déversoir coté rive gauche, faisant craindre une rupture totale de l'ouvrage, a démontré l'urgence d'une réparation complète. Celle-ci a déjà été précédée d'une réparation partielle réalisée en mai 2018 dans le cadre de procédures d'urgence. La réparation définitive du déversoir gauche, prévue au titre de ce projet, peut se réaliser d'octobre 2018 à février 2019. L'installation des BGE et de la passe à poisson peut intervenir de novembre 2019 à février 2020.



Positionnement des aménagements prévus du barrage de Vaux
(Vue aérienne)

Globalement, l'opération envisagée comprend dans le périmètre du barrage (voir ci-dessus) existant :

⁴ Période de navigation : 17 mars au 10 novembre

⁵ Période hivernale : 11 novembre au 16 mars

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

- construction de deux passes équipées de bouchures gonflables à l'eau (BGE) en amont immédiat du barrage existant,
- démolition des parties du barrage existant non réutilisables (piles P2 et P3, passe à aiguilles et déversoir en rive droite),
- restauration du déversoir existant coté rive gauche,
- construction, rive droite, d'une passe à poisson composée de 6 bassins successifs,
- construction, dans l'infrastructure de la passe à poisson, d'un poste de pompage destiné à réguler le volume des baudruches,
- aménagement, dans un local existant rive droite, d'un poste de commande du BGE,
- aménagement, dans un local existant à proximité de l'écluse, d'un poste de supervision à distance,
- création d'un nouvel accès à l'ouvrage depuis la route d'Augy.

Ces travaux, entraînant la destruction de zones humides en rive droite, seront compensés par la restauration d'une peupleraie en rive gauche du canal du Nivernais

L'étude du projet a été réalisée *d'avril 2015 à juillet 2018 par le Bureau d'études INGEROP* (Agence de Strasbourg - 1, Rue du Parc, Hauberhausbergen Valparc 67088 STRASBOURG CEDEX 2) mandaté par la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF), 1 Chemin Jacques de Baerze, CS 36229, 21062 DIJON, agissant en qualité de Maître d'ouvrage.

B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1 – Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E18000071/21 en date du 11 juillet 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désigne M. Daniel COLLARD en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction du barrage de Vaux situé sur la commune d'AUXERRE

2 – Préparation de l'enquête.

Le mercredi 11 juillet 2018 un premier contact téléphonique est pris avec M. François CASTELLANI service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement, Bureau de l'environnement, Préfecture de l'Yonne pour présenter les modalités et impératifs administratifs de l'enquête.

Le jeudi 18 juillet 2018 une réunion est organisée avec le représentant du Maître d'Ouvrage, M. Pascal BRIDET, Responsable d'Opérations, Grands Barrages, VNF, Direction territoriale Centre-Bourgogne, Dijon. Cette réunion aborde les aspects techniques, environnementaux et économiques du projet. L'urgence d'une remise en état du barrage est soulignée à plusieurs reprises.

Du mercredi 08 au jeudi 09 août 2018 l'arrêté d'ouverture de l'enquête est finalisé, principalement par échanges de courriers électroniques entre M. François CASTELLANI, ses collaborateurs de la préfecture de l'Yonne à Auxerre et le commissaire enquêteur.

Le jeudi 09 août 2018 M. Pascal BRIDET représentant le maître d'ouvrage, en présence de M. Emmanuel CONSIGNY, remet, dans sa version définitive, au commissaire enquêteur, le dossier soumis à l'enquête publique. Cette rencontre permet d'obtenir des nouveaux éclaircissements sur le projet.

Lors des réunions, tenues à VNF Dijon, ont été précisés:

- les différents enjeux du projet,
- le contenu du dossier d'enquête,
- la période d'enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018,
- les jours et heures de permanence, réparties sur les deux rives de l'Yonne, et incluant un samedi matin afin de favoriser une large contribution du public,
- les modalités générales de consultation du dossier sur support papier et de façon dématérialisée au moyen d'un PC fixe dédié ainsi que via internet,
- les modalités de contribution du public sur support papier et/ou par voie dématérialisée,
- les mesures de publicité,
- les modalités de consultation préalable.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Le jeudi 23 août 2018, à 14 H 30, en Préfecture de l'Yonne (89000 Auxerre), et en présence de Mesdames Florence BELLEVILLE et Florence QUILLET, le commissaire enquêteur a procédé à l'ouverture des registres d'enquête. Il lui a été remis un exemplaire du dossier d'enquête.

Du 16 au 26 août 2018, le commissaire enquêteur a contacté les quatre mairies (Vaux, Champ sur Yonne, Augy et Auxerre) destinataires du dossier afin de s'assurer du bon accès du public au dossier et de rappeler les possibilités de contribution au moyen des registres papier ou par voie dématérialisée. Ces échanges ont permis de valider les modalités d'organisations des permanences, y compris l'accès en Mairie en dehors des heures d'ouverture au public.

3 – Visite des lieux.

Le jeudi 23 août 2018, à 17 H 00 le commissaire enquêteur s'est rendu à Vaux, commune associée d'Auxerre, située à 6 km au sud du centre ville, en rive gauche de l'Yonne. Le commissaire enquêteur a examiné depuis les deux rives les différentes composantes de l'ouvrage soumis à rénovation, ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Le lundi 03 octobre 2018, à partir de 14 H 00 le commissaire enquêteur a effectué, en présence du représentant du MO, une visite complète des installations, avec accès aux ouvrages fixes et mobiles ainsi qu'aux deux locaux techniques. La pile P1 (coté rive gauche), ainsi que l'extrémité du déversoir en contact avec cette pile s'avèrent très délabrés. La dangerosité de la manipulation des aiguilles se révèle indiscutable. Les locaux techniques, d'un réel intérêt patrimonial et conception robuste, nécessitent néanmoins des travaux importants de toiture et d'huissierie.

A l'issue de chaque permanence, le commissaire enquêteur a examiné sur site les arguments abordés par les contributeurs.

Ces différentes observations permettent d'avoir une appréciation précise du contexte de l'enquête.

4 – Décision de procéder à l'enquête.

Par arrêté du 14 août 2018, Monsieur le Préfet de l'Yonne prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux (Commune d'Auxerre)

L'enquête est fixée du jeudi 13 septembre à 09 H 00 au lundi 15 octobre 2018 à 17 H 00, soit une durée de trente-trois jours. Sur cette période, le dossier et le registre sont à la disposition du public en mairies de Vaux (siège de l'enquête), d'Auxerre, d'Augy et de

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Champ sur Yonne. Le dossier se trouve mis en ligne, dès l'ouverture de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne⁶. Durant l'enquête, le public peut déposer des contributions (texte et pièces jointes) par voie dématérialisée à l'adresse suivante pref-dupbarragevaux@yonne.gouv.fr. Le bon fonctionnement de ces ressources numériques a été régulièrement vérifié par le commissaire enquêteur.

5 – Mesures de publicité.

Un avis d'ouverture d'enquête est publié dans la presse dans les conditions suivantes :

- «L'Yonne républicaine» éditions des mardi 28 août et samedi 15 septembre 2018,
- «Terre de Bourgogne» éditions des vendredi 24 août et 14 septembre 2018.

Les délais de publication (*15 jours avant le début d'enquête et 8 jours après*) ont été respectés.

Un avis au public au format A3 sur fond jaune, a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichage municipaux des communes de Vaux (siège de l'enquête), d'Auxerre, d'Augy et de Champ sur Yonne ainsi que sur le site de réalisation des travaux (voies d'accès et chemins de halage). Ces panneaux figuraient sur les deux rives. A l'occasion des permanences, ainsi que de ses déplacements, le commissaire enquêteur a constaté la présence de cet avis.

Cet avis a fait également l'objet, dès le 02 septembre, d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

En outre, par courrier déposé dans chaque boîte aux lettres, la Mairie de Vaux a informé les habitants de l'ouverture de l'enquête.

6 – Modalités de consultation du public.

Dossier et registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairies de Vaux (siège de l'enquête), d'Auxerre, d'Augy et de Champ sur Yonne, ainsi qu'à la Préfecture de l'Yonne pendant trente-trois jours, du jeudi 13 septembre 09 H 00 au lundi 15 octobre 2018 à 17 H 00, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les horaires sont rappelés ci-après :

Mairie de Vaux, 5 Grande Rue – 89280 Vaux	Mardi et vendredi de 14 h 30 à 18 h 00
--	--

⁶ www.yonne.gouv.fr (politiques publiques / environnement / Installations classées Loi sur l'eau DUP / enquêtes publiques)

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Mairie d'Auxerre, 14 Place de l'Hôtel de Ville, 89000 Auxerre	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 Mercredi de 10 h 30 à 18 h 30 (sans interruption)
Mairie d'Augy, 3 Rue Paul Vissé, 89290 Augy	Lundi de 08 h 30 à 10 h 00 et 15 h 00 à 18 h Mardi et mercredi de 08 h 30 à 10 h 00 Vendredi de 08 h 30 à 10 h et 15 h 00 à 17 h
Mairie de Champs-sur-Yonne, 2 Place Binoche, 89290 Champ sur Yonne	Lundi de 08 h 30 à 12 h et 14 h 00 à 16 h, Mardi de 10 h 00 à 12 h et de 14 h 00 à 16 h Mercredi de 10 h 00 à 12 h 00 Jeudi de 10 h 00 à 12 h 00, 14 h 00 à 18 h 30 Vendredi de 10 h 00 à 12 h 00, 14 h 00 à 16 h Samedi de 10 h à 12 h 00
Préfecture de l'Yonne, (bureau de l'environnement), Place de la Préfecture, CS80119, 89016 Auxerre CEDEX	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir, les déclarations des personnes intéressées, lors de quatre permanences, tenues respectivement, en mairies de:

Vaux (siège de l'enquête)

- Jeudi 13 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Samedi 29 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Lundi 15 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00,

Champs sur Yonne

- Mercredi 19 septembre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00,

Lors de l'ouverture de l'enquête, les registres originaux n'étant pas parvenus en mairies de d'Augy et de Champ sur Yonne, la préfecture de l'Yonne en a fait éditer de nouveaux exemplaires. Ceux-ci ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Principalement lors des permanences, 9 personnes se sont présentées et 6 observations ont été déposées sur les registres d'enquête. Malgré des informations fournies lors des permanences, aucune observation n'a été déposée par voie électronique (e-mail). D'après les informations obtenues lors des permanences, le dossier mis en ligne a été souvent consulté. Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a régulièrement vérifié le bon fonctionnement de cette ressource. Un courrier, adressé au commissaire enquêteur, a été reçu au siège de l'enquête. Un courrier électronique, complémentaire, a été adressé au commissaire enquêteur. Annexés au registre, ces documents figurent en pièce-jointe du présent rapport.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

9 – Climat de l'enquête

L'ambiance générale a été très sereine pendant le temps de l'enquête. Dans les deux mairies, la salle mise à disposition, de bonne taille permettait un accueil confortable du public ainsi qu'une exploitation aisée du dossier.

10 – Clôture de l'enquête.

Conformément à l'article 09 de l'arrêté du préfet de l'Yonne du 14 août 2018, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres d'enquête à l'expiration du délai d'enquête. Cette formalité a été effectuée le lundi 15 octobre 2018 à partir de 17 H 00.

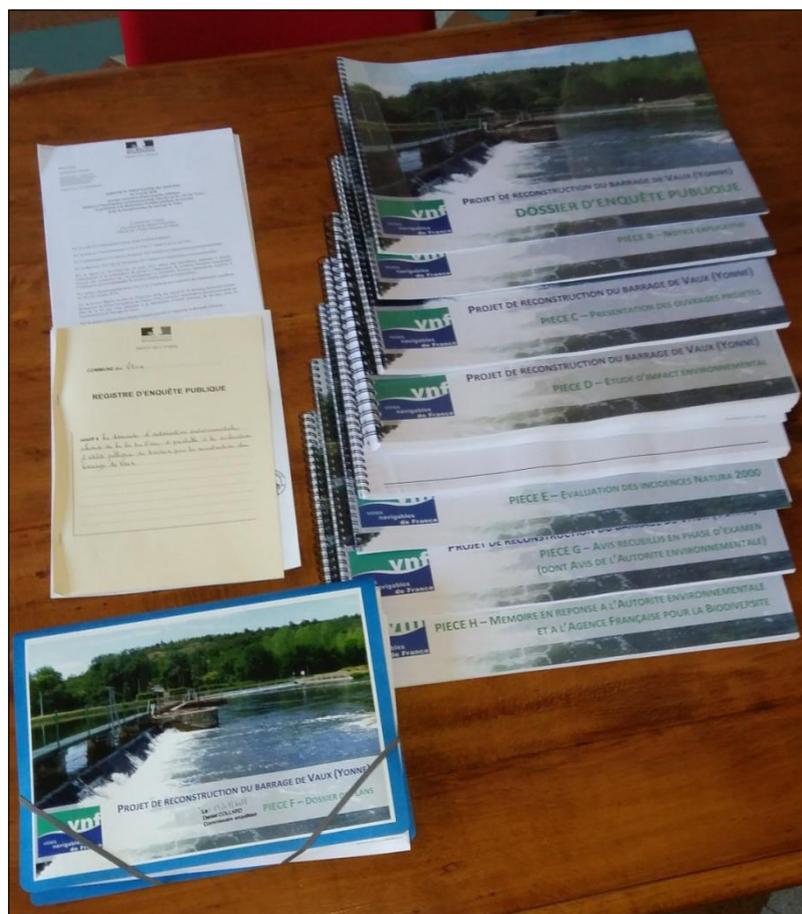
11 – Transmission du dossier au Préfet de l'Yonne.

Le mercredi 06 novembre 2018, donc dans les délais prévus à l'article 11 de l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a déposé à la Préfecture de l'Yonne, service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement, Bureau de l'environnement, Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture CS80119 - 89016 Auxerre Cedex:

- Le dossier d'enquête,
- Le présent rapport et ses conclusions motivées accompagnées de ses avis,
- Les quatre registres d'enquête et les quatre pièces annexées.

C – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

1 – Composition du dossier présenté au public.



Elaboré par le Bureau d'études INGEROP (Agence de Strasbourg - 1, Rue du Parc, Haubershausbergen Valparc 67088 STRASBOURG CEDEX 2), il comporte les documents suivants :

- Pièce A - Objet de l'enquête,
- Pièce B - Notice explicative,
- Pièce C - Présentation des ouvrages projetés,
- Pièce D - Etude d'impact environnemental,
- Pièce D - Annexes à l'étude d'impact environnemental,
- Pièce E - Evaluation des incidences Natura 2000,
- Pièce F - Dossier de plans,
- Pièce G - Avis recueillis (dont avis de l'Autorité Environnementale),
- Pièce H - Mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

2 – Synthèse du dossier présenté au public.

Pièce A - Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

Cette pièce de 19 pages présente l'objet de l'enquête et son cadre administratif.

Ce dossier d'enquête publique unique relative au projet de reconstruction du barrage de Vaux porte sur les procédures suivantes :

- Déclaration d'utilité publique des travaux du projet (articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique),
- Autorisation environnementale du projet (articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'environnement),
- Autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relative à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques l'eau (article L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement),
- Autorisation de défrichement (article L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du nouveau Code forestier).

Au moyen de tableaux, le document localise dans le dossier d'enquête les différents éléments exigés au titre du Code de l'environnement, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et demandés par la DDT de l'Yonne afin de répondre aux avis de l'Autorité environnementale et de l'Agence Française pour la Biodiversité. Il décrit en outre les différents textes régissant cette enquête publique.

Ce document explique des points particuliers.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Une demande de Déclaration d'Utilité Publique [DUP] permettra le cas échéant, par voie d'expropriation, les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Autorisation environnementale

Les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement prévoient que les installations, ouvrages, travaux et activités peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le barrage de Vaux, correspondant à un ouvrage de classe C est soumis à autorisation. Il présente une hauteur de 2,77 m. La zone d'influence du barrage s'étend jusqu'au barrage de Belombre situé à environ 3,1 km à l'amont. Le volume du plan d'eau retenu est estimé à 218 000 m³. La hauteur des baudruches du barrage de Vaux (correspondant au niveau du terrain naturel à l'aval du barrage de Belombre) est de 2,35m. Il existe une habitation à 150 m en rive droite potentiellement à l'aval hydraulique de l'ouvrage (sur le chemin de l'eau en cas de rupture).

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Evaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000

Suivant l'article R414-19 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet de la reconstruction du barrage de Vaux sur les sites Natura 2000 s'avère nécessaire.

Légitimité de l'Evaluation environnementale

Selon l'article R122-2 (et son tableau annexé) du Code de l'environnement, le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas au titre des catégories :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau

Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

- 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.

Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.

- 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ⁷

Accompagnée des pièces A à F du présent dossier d'enquête, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par VNF auprès de l'Autorité Environnementale le 1er juin 2017. Par décision n° F-027-17-C-0051 du 26 juin 2017, l'Autorité Environnementale a requis la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de reconstruction du barrage de Vaux.

Le projet de reconstruction du barrage de Vaux est donc soumis à :

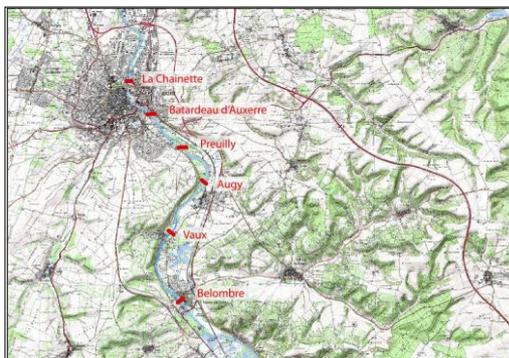
- La réalisation d'une évaluation environnementale, et à ce titre, à la tenue d'une enquête publique,
- L'évaluation de ses incidences sur les sites du réseau Natura 2000,
- Une autorisation environnementale (tenant lieu d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et d'autorisation de défrichement) et à ce titre, à la tenue d'une enquête publique,
- Une demande de Déclaration d'Utilité Publique [DUP], afin de permettre, le cas échéant, des acquisitions des terrains par voie d'expropriation,
- Une déclaration préalable de travaux (modification de l'apparence extérieure des locaux commandes et écluse),
- Un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

On retient donc que cette pièce du dossier présente l'objet de l'enquête et le cadre juridique de façon complète et accessible par le public

⁷ Suite à l'avis du service forestier de la DDT de l'Yonne sur la présente demande d'autorisation environnementale, il s'avère que, du fait d'une surface à défricher (48 à 68 ca) inférieure à 50 ares (5000 m²), le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

Pièce B - Note de présentation non technique

Ce document de 13 pages décrit l'état actuel du barrage de Vaux et présente le projet de rénovation.



Le barrage de Vaux se trouve sur un secteur où l'Yonne est rendue navigable grâce à plusieurs barrages en cascade. Le barrage actuel est de conception vétuste. Sa modernisation vise à garantir la sécurité des agents intervenant sur les ouvrages.

La reconstruction du barrage vise également à optimiser la gestion hydraulique du plan d'eau

amont en vue de :

- Répondre rapidement aux crues;
- Réguler de manière fine le plan d'eau amont pour permettre la navigation et les différents usages de l'eau,
- Automatiser l'exploitation de l'ouvrage.

La réalisation des travaux de reconstruction du barrage présente également l'opportunité de réaliser un franchissement piscicole de l'ouvrage.



Pour remplacer le barrage existant, à aiguilles (*voir illustration ci-contre*), VNF a retenu la solution d'un barrage gonflable à l'eau [BGE] aux vannes constituées de boudruches remplies avec le flux d'eau. Gonflée (remplie d'eau), la boudruche retient la charge hydraulique. Dégonflée (vide), elle s'efface et l'écoulement devient libre. Cette solution répond bien aux caractéristiques des voies navigables et aux niveaux des performances attendues quant à la tenue

de la ligne d'eau, garantissant une fiabilité pour l'exploitant (VNF), les usagers et les riverains.

L'opération comprend, dans le périmètre du barrage existant :

- La construction de deux passes équipées de bouchures gonflables à eau à l'amont immédiat du barrage existant,
- La démolition des parties du barrage existant qui ne sont pas réutilisables (piles P2 et P3, passes à aiguilles et déversoir en rive droite),
- La restauration du déversoir existant en rive gauche,
- La construction en rive droite d'une passe à poissons composée de 6 bassins successifs,
- La construction, co-localisée avec la passe à poissons, d'un « poste de pompage », contenant le système de remplissage des boudruches,

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

- L'aménagement d'un local de stockage existant rive droite en poste de commande,
- L'aménagement d'un local existant à proximité de l'écluse de Vaux en poste de supervision à distance. *La liaison avec le barrage se fera par une fibre optique enterrée dans une tranchée entre le local écluse et le déversoir rive gauche,*
- La création, sur la commune de Champ sur Yonne, d'un nouvel accès routier au barrage, depuis la route d'Augy.

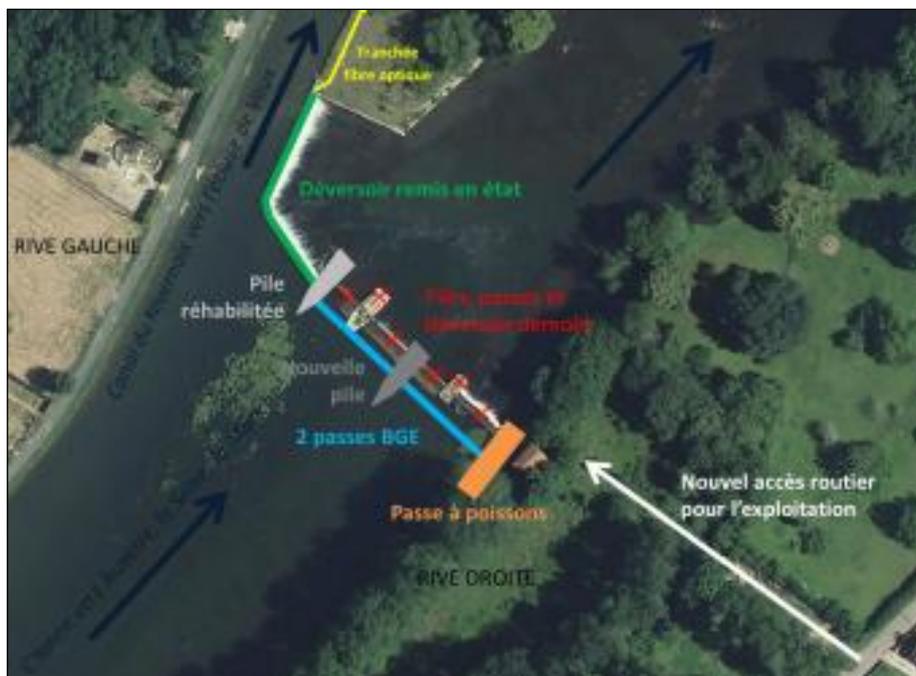
Les travaux du chemin d'accès et de la passe à poissons entraîneront la destruction de zones humides en rive droite. En compensation, le projet intègre la restauration dans un bon état écologique d'une peupleraie située en rive gauche du canal du Nivernais.



BGE (avec déflecteurs)



Passe à poissons



Implantation du nouvel ouvrage en amont de l'ouvrage actuel

Le chantier de reconstruction du barrage identifie deux phases :

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Phase 1 –: implantation du barrage gonflable à eau et de la passe à poissons ; de mars 2019 à décembre 2019

Phase 2 –: restauration du déversoir en rive gauche, de novembre 2019 à février 2020
Les travaux se réalisent à sec dans des enceintes closes implantées dans lit de l'Yonne.

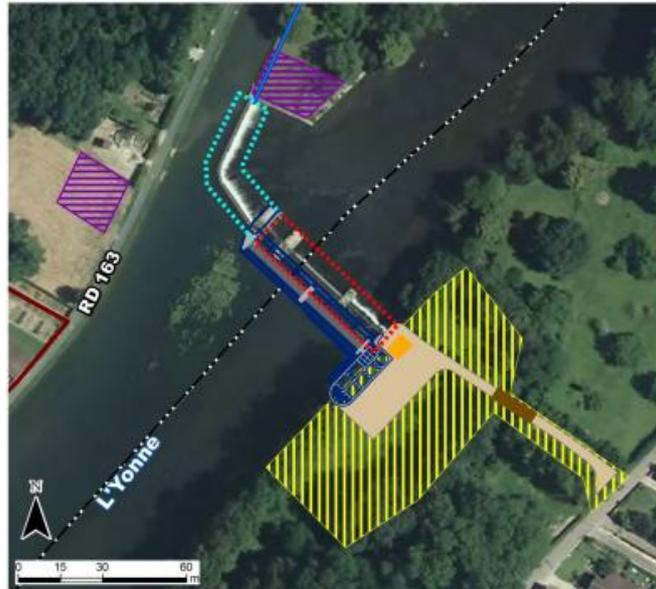
En phase 1, une enceinte provisoire réalisées à partir de la rive droite entoure le barrage actuel (déversoir rive droite et passes à aiguilles) et l'emplacement, légèrement en amont, du futur barrage. L'eau de la rivière s'écoule seulement par le déversoir en rive gauche et le canal du Nivernais.

En phase 2, la navigation étant arrêtée (période de chômage⁸), une enceinte provisoire constituée de trois digues joignant la rive gauche, l'îlot et la pile P1⁹ entoure le déversoir rive gauche. Les écoulements se font alors par les deux passes du barrage mobile aux bouchures complètement dégagées. Compte tenu du risque accru de submersion de certaines habitations proches du barrage lors des travaux, le projet inclut rive gauche, une barrière anti-cruée d'environ 400 m de long, de type big-bags ou système équivalent, sur le Quai de l'Yonne à Vaux. Cette barrière vise à assurer la protection des habitations du village de Vaux pour une crue décennale. En rive droite, des levés topographiques complémentaires seront réalisés préalablement aux travaux afin de vérifier, au cas par cas, le risque de submersion des habitations les plus exposées. Des protections ponctuelles à l'aide de big-bags sont prévues au niveau des habitations dont le risque de submersion sera avéré en cas de crue décennale lors des travaux.

Cette pièce souligne que le présent dossier d'enquête publique est également établi en vue d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique [DUP] du projet afin d'assurer la maîtrise foncière des parcelles. En cas d'échec de négociations à l'amiable avec les propriétaires fonciers, la DUP permettrait à VNF d'initier des procédures d'expropriation en vue d'une maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet.

⁸ Période de chômage : du 11 novembre au 16 mars

⁹ P1 : Pile la plus proche de la rive gauche



Les espaces concernés sont présentés comme ci-dessus et le dossier contient des extraits de plan cadastraux permettant de localiser les parcelles.

Remarque du commissaire enquêteur:

Du fait de la destruction partielle du déversoir, en janvier 2018, lors d'une crue importante, une réparation provisoire a été réalisée au printemps 2018. Une réparation complète, pour finaliser la phase 2 est donc prévue de novembre 2018 à février 2019. Ce point, non mentionné dans cette pièce B, figure explicitement dans d'autres pièces du dossier d'enquête. Néanmoins, les différents éléments du document permettent d'apprécier l'utilité publique du projet et de juger de la pertinence des choix techniques et environnementaux.

Pièce C - Présentation des ouvrages projetés

Ce document de 53 pages détaille et explicite les différents choix présentés dans la « Note de présentation non technique » (Pièce B). En outre, on perçoit la vétusté du mécanisme de bouchure actuellement utilisé. Des photos en double page complètent utilement la pièce B. Ce document donne les caractéristiques dimensionnelles et hydrauliques de l'ouvrage projeté. Il souligne les avantages de la solution technique retenue. On peut examiner le fonctionnement prévu de la passe à poisson, et observer comment elle s'intègre avec le dispositif de remplissage des boudruches. Les mesures de sécurité lors des travaux sont présentées ainsi que les dispositions préalables à la mise en eau de l'ouvrage.

Le document se conclut par une appréciation sommaire des dépenses

Le coût total des travaux l'opération est ainsi estimé à 3 105 000 € HT (base 2014), répartis à travers trois postes :

- Nouveau barrage BGE : 2 263 000 €HT,
- Passe à poissons : 641 000 €HT,

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

- Rénovation du déversoir : 201 000 €HT.

Ce montant se répartit aussi comme suit :

- Génie civil (dont terrassements, démolitions, ouvrages provisoires) 2 166 000 €HT
- Équipements hydromécaniques et électriques : 939 000 €HT.

Les coûts d'exploitation du barrage sont estimés comme suit:

- Gestion courante : 5 000 €/an ;
- Maintenance et d'entretien courant des équipements BGE: 8 000 €/an ;
- Entretien de la passe à poissons : 8 000 €/an ;
- Gros entretien et renouvellement des équipements : 304 000 € (sur 30 ans).

Les coûts d'acquisition foncière sont ainsi estimés à 5 418,60 € pour l'ensemble des terrains à acquérir (9 031 m²).

Quoique destiné à un public relativement averti, ce document demeure accessible et permet d'apprécier de façon factuelle les enjeux du projet.

Pièce D - Etude d'impact environnemental

Ce volumineux document (198 pages) constitue une des clés de ce dossier car, présentant les incidences de ce projet sur son environnement, il décrit aussi le mécanisme d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de:

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé étude d'impact;
 - la réalisation des consultations prévues au Code de l'environnement notamment :
 - la consultation de l'Autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet et l'étude d'impact,
 - la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet;
 - l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Le projet de reconstruction du barrage de Vaux entre dans le cadre des projets soumis à examen au cas par cas. Par décision n° F-027-17-C-0051 en date du 26 juin 2017, l'Autorité environnementale a prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de reconstruction du barrage de Vaux. Cette étude d'impact s'inscrit dans la procédure.

La présente étude d'impact comporte les éléments suivants, conformes à l'article R122-5 du Code de l'environnement:

- Résumé non technique ;
- Description du projet, y compris en particulier :

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

- localisation du projet,
- caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris les travaux de démolition éventuels et les exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (procédé de fabrication, demande et utilisation d'énergie, nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,...),
 - Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ;
 - description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
 - Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris aspects architecturaux et archéologiques, et paysage ;
 - Description des incidences notables (effets directs et indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs) que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres de:
 - la construction et de l'existence du projet, y compris des travaux de démolition éventuels,
 - l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité,
 - l'émission de polluants, du bruit, de vibrations, de lumière, de chaleur et de radiations, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets,
 - des risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés,
 - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique,
 - des technologies et des substances utilisées.
 - Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;
 - Description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué ;
 - les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - Eviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet.

- Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées,
- Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,
- Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Conformément au même article, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à :

- la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet
- l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés
- l'incidence prévisible sur l'environnement ou la santé humaine.

Cette étude d'impact comprend 10 chapitres et 50 cartes. Les annexes font l'objet d'une pièce D - Annexes, analysée à part. Différents points de cette pièce sont à souligner.

La zone d'étude s'étend globalement à 500 m autour du site du projet. Selon les thématiques étudiées dans le document, l'étendue de la zone d'étude du projet a été adaptée, afin d'appréhender de manière proportionnée et cohérente, les enjeux du site et impacts du projet. La zone d'étude est traversée par la rivière Yonne, qui s'écoule du sud au nord. En aval du barrage de Vaux, une île sépare l'Yonne à l'est et le canal du Nivernais à l'ouest. Une écluse, au nord de l'île, permet la régulation du niveau d'eau dans le canal et la navigation en période estivale. Le village de Vaux (commune d'Auxerre) est localisé en rive gauche, légèrement en amont du barrage. En rive droite, le hameau du Petit Vaux (commune de Champs-sur-Yonne) est situé plus en retrait des bords de la rivière.

Le résumé non technique (chapitre 1) et la présentation du projet (chapitre 2) reprennent le contenu des pièces A et B analysées précédemment. Le reste du document analyse l'impact du projet et envisage des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets. En dépit d'enjeux environnementaux parfois forts, l'étude tend à démontrer que la rénovation du barrage aura un effet positif sur l'espace concerné.

Le chapitre 4 présente sous forme de tableau l'état actuel de l'environnement et ses évolutions possible en cas et en l'absence de mise en œuvre du projet. Les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommés « scénario de référence » sont détaillés dans le chapitre 5. Leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, donc les impacts du projet sont détaillés dans le chapitre 6.

On retient ensuite les points suivants.

La zone d'étude s'insère dans les paysages des plateaux de Bourgogne. Les paysages lointains sont fortement marqués par la vallée de l'Yonne. Le plateau en rive gauche, et la

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

plaine en rive droite apportent une grande diversité paysagère à la zone d'étude, accentuée par la variété d'occupations des sols. Le site du barrage de Vaux n'est visible que depuis des vues très proches (village de Vaux, chemin de halage et rives de l'Yonne, rivière).

Plusieurs masses d'eau souterraines sont localisées dans les aquifères géologiques au droit de la zone d'étude. Elles présentent une vulnérabilité moyenne (rive gauche) à forte (rive droite) dans la zone d'étude. La zone d'étude est concernée par le périmètre de protection éloigné de captages AEP s'étendant sur toute la rive droite de l'Yonne au droit du barrage (puits de La Potrade et de Fontaine Martin).

L'Yonne est un cours d'eau au régime pluvial avec des basses eaux en été et des hautes eaux en hiver. Le débit moyen au niveau du barrage est de 38,1 m³/s, Son débit d'étiage de 9,9 m³/s. Cet ouvrage permet la navigation sur le canal du Nivernais en maintenant le niveau de l'Yonne à l'amont. La qualité du cours d'eau est globalement correcte mais montre occasionnellement des dégradations de son état écologique. Quelques dépôts de sédiments sont observés à l'amont au niveau des déversoirs. Le transport sédimentaire est correct grâce à l'abattage du barrage lors d'épisodes de crue. Quelques dépôts de sédiments sont néanmoins observés à l'amont au niveau des déversoirs. Le transport de surface est par contre gêné et susceptible de former des embâcles.

La zone d'étude est concernée par plusieurs risques naturels : risque d'inondation par débordement de l'Yonne (zone d'aléa fort), remontée de nappe (nappe subaffleurante) et ruissellement. Le risque de glissement de terrain (zone d'aléa fort) existe sur les coteaux en rive gauche. L'aléa retrait-gonflement des argiles se révèle de niveau faible.

La zone d'étude est concernée par des zonages d'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type II, zones humides). Elle n'est pas directement concernée par des périmètres de protection ou de gestion contractuelle. Aucun site Natura 2000 n'est identifié dans la zone d'étude mais plusieurs ZSC¹⁰ (Directive Habitats) sont localisés à proximité.

Une grande partie des parcelles occupées par le projet est concernées par la présence de zones humides, correspondant à trois typologies différentes (prairie humide, ripisylve, mégaphorbiaie). Ces secteurs sont protégés réglementairement et présentent un enjeu écologique important. La préservation des arbres creux identifiés, favorables à l'installation de colonies, représente un des principaux enjeux du site vis-à-vis des chiroptères. L'utilisation du cours d'eau et de ses berges comme zone de chasse est également un enjeu.

L'examen de la faune aquatique, en particulier les poissons, met en évidence la présence de certaines espèces dont la migration est gênée par la présence du barrage, aussi bien en montaison qu'en dévalaison. Les abords du barrage et le bras mort sont susceptibles de constituer des frayères pour les brochets.

¹⁰ ZSC : zones spéciales de conservation accueillant habitats, faune ou flore remarquables, rares ou menacés.

Le village de Vaux et la commune de Champs-sur-Yonne dénombrent au total 2 059 habitants (en 2014), soit seulement 3% de la population de l'agglomération auxerroise. L'habitat s'organise majoritairement autour du village ancien de Vaux en rive gauche de l'Yonne. En rive droite, le hameau de Petit Vaux forme un tissu pavillonnaire relâché. Les principales activités économiques de la zone d'étude sont concentrées sur la commune de Champs-sur-Yonne. Le village de Vaux se démarque par ses activités viticoles.

Le projet est concerné par les dispositions du PLU d'Auxerre et du règlement national d'urbanisme sur la commune de Champs-sur-Yonne (depuis la caducité du POS) Des procédures de révision des documents d'urbanisme sont en cours sur les communes d'Auxerre et de Champs-sur-Yonne.

La zone d'étude est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique avec notamment : les servitudes de halage et de marchepied sur les berges de l'Yonne et du canal du Nivernais, la servitude de protection des abords du monument historique que constitue l'église de Vaux, une servitude relative à une ancienne ligne électrique, les servitudes liées aux Plans de Prévention des Risques Naturels [PPRN] pour les communes d'Auxerre et de Champs-sur-Yonne. Le site du barrage est localisé en zone rouge de ces PPRN (zone dite inconstructible).

La zone d'étude est concernée par des risques de rupture de barrage, notamment ceux des réservoirs de Pannecièrre et de Chaumeçon ainsi que le risque industriel lié à la présence d'une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le site du barrage de Vaux, qui ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis de l'archéologie, est localisé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, l'église Saint-Loup-de-Sens, située à environ 250 m du barrage, dans le village de Vaux. Le choix du BGE et la suppression de la passerelle mobile en partie gauche de l'ouvrage actuel illustrent un souci sincère d'intégration paysagère.

Le tourisme représente un enjeu fort du site du projet, en particulier en lien avec la navigation de plaisance sur le Canal du Nivernais, mais également par la richesse et la diversité d'activités proposées aux abords du site du projet.

Les impacts du projet sur la topographie du site se signaleront surtout lors des opérations d'édification des enceintes provisoires permettant la mise à sec des ouvrages. Cette phase génèrera des besoins en matériaux extérieurs et la production de déblais à traiter. Le projet a en revanche été conçu de façon à minimiser les effets permanents de l'exploitation du nouvel ouvrage et de ses équipements annexes sur la topographie du site et la bathymétrie de l'Yonne. Différentes précautions sont envisagées afin d'éviter le déversement de produits polluants (huiles, carburant, eau de lavage...) par les engins de chantier

Le projet permettra d'améliorer les écoulements des eaux et les conditions de transport solide par rapport au barrage existant. Son exploitation ne devrait engendrer aucun impact

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

sur la qualité des eaux et des sédiments. La période de chantier sera par contre plus critique. Elle provoquera une élévation des niveaux à l'amont et les activités sont susceptibles de dégrader la qualité des eaux. En facilitant l'écoulement des eaux, l'exploitation du nouveau barrage réduit le risque d'inondation en amont du barrage. La planification du chantier permet de limiter les risques liés aux surélévations des niveaux amont lors des travaux. Des mesures particulières seront prises pour limiter sa vulnérabilité aux inondations.

Le projet impactera ponctuellement, pendant le chantier, la zone humide identifiée dans le cours de l'Yonne. Celle-ci sera rétablie à l'issue. Le projet n'impacte pas les autres périmètres protégés ou inventoriés, notamment les zones Natura 2000 à proximité du projet. Le projet détruit 0,32 ha de zone humide. En compensation, une parcelle de peupleraie située en rive gauche du canal du Nivernais fera l'objet d'une réhabilitation de sa fonctionnalité écologique sur une surface d'environ 1,4 ha.

Les impacts sur la faune piscicole sont globalement positifs puisque la réalisation d'une passe à poissons permettra de rétablir les migrations de montaison et de dévalaison. Les destructions d'individus d'espèces protégées seront évitées par la planification des déboisements en dehors des périodes de reproduction (oiseaux), la préservation des arbres creux (chiroptères), des pêches de sauvegarde (poissons) La remise en état en fin de travaux permettra de limiter les impacts sur les habitats d'espèces.

Le projet modifie l'occupation du sol sur environ 0,12 ha, pour les besoins de l'installation d'une passe à poissons et d'un chemin d'accès. Les emprises temporaires du chantier feront l'objet d'une remise en état équivalente à l'occupation du sol actuelle en fin de travaux. Le projet engendre une consommation foncière de terrains, dont le rôle économique reste toutefois modeste. Des négociations sont en cours avec les propriétaires en vue de l'acquisition, l'occupation temporaire ou la gestion de ces terrains. Le chantier a par contre des impacts positifs sur l'économie locale. Le projet pérennise la navigation sur le canal du Nivernais, et donc les activités tourisme et les loisirs. Le phasage du chantier entend minimiser la gêne durant les travaux.

Pièce D (suite) - Annexes à l'étude d'impact environnemental

Cette pièce de 112 pages comprend quatre documents.

Annexe 1 : Décision du 26 juin 2017 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la restauration du barrage de Vaux et la création d'une passe à poissons (89).

Suite au dépôt par VNF le 1er juin 2017 du formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-17-C-0051 (avec ses annexes) relatif à la restauration du barrage de Vaux et à la création d'une passe à poissons, le Président de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable¹¹, considérant la nature et la localisation du projet et en particulier la localisation des travaux dans le lit mineur de l'Yonne avec l'obligation de travailler à sec, ce qui rend nécessaire la mise en place sur une

¹¹ CEGDD : instance du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

durée non précisée d'enceintes provisoires, notamment au moyen de rideaux de palplanches ou de remblais en appui de palplanches, dans un secteur classé en zone rouge dans les PPRI d'Auxerre et de Champs-sur-Yonne et à l'aval immédiat de zones habitées, décide le 26 juin 2017 de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Annexe 2 : Diagnostic de la faune et de la flore terrestre CALIDRIS, août 2014

Les recherches ont été effectuées par l'une des agences de ce bureau d'étude spécialisé, (Bureau est : ZAC des portes de Bourgogne, rue Georges Besse, 21320 Créancey) mandaté par INGEROP. Le diagnostic environnemental concernant la faune et la flore évoluant sur la zone susceptible d'être aménagée dans le cadre de la restauration du barrage présente peu de contraintes vis-à-vis de la réglementation. En effet, seule la présence d'habitat humide et d'arbres creux pouvant servir de gîte pour les chiroptères ont été identifiés. Le projet devra donc tenir compte de ces éléments pour rester en conformité avec la réglementation en vigueur. Aucune espèce rare ou menacée n'a été identifiée aussi bien au niveau de la flore que de la faune. Toutes les espèces inventoriées sont communes et largement répandues.

Annexe 3 : Etudes environnementales zones humides CAEI, juillet 2017

Réalisées par le bureau d'étude CAEI 21 (6-8 rue Bastogne 21850 Saint Apollinaire) ces études permettent de légitimer le contenu de l'étude d'impact environnemental. CAEI (Conseil Aménagement Espace Ingénierie) est un bureau d'études en environnement spécialisé dans l'écologie du territoire appliquée aux études réglementaires, à l'expertise des milieux, des habitats naturels et semi-naturels.

Annexe 4 : Fiches d'évaluation des fonctions zones humides CAEI, juillet 2017

Ces fiches décrivent la méthode d'évaluation employée pour l'étude ci-dessus.

Avis du CE sur le document « Etude d'impact environnemental, avec ses annexes »

Ce volumineux document, totalise 310 pages avec ses 4 annexes. Il se révèle clair, précis et accessible pour de nombreux publics, de peu averti à très spécialisé. Le document suit les spécifications du Code de l'Environnement. Quoique l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ne fasse pas l'objet d'un chapitre particulier, elle apparaît clairement au fil du texte. Le Maître d'ouvrage propose des mesures de suivi crédibles et réalistes, tant durant le chantier qu'en phase ultérieure d'exploitation.

Pièce E - Evaluation des incidences Natura 2000

Cette pièce de 14 pages présente le cadrage réglementaire des zones Natura 2000 destinées à protéger la biodiversité. Le projet n'est pas directement concerné par des sites du réseau Natura 2000. Plusieurs Zones Spéciales de Conservation [ZSC] sont toutefois localisées au Sud du site du projet, de part et d'autre de la vallée de l'Yonne,

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Les sites Natura 2000 les plus proches du barrage de Vaux sont :

- ZSC « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (n° FR2600975). Le site le plus proche est localisé à 4 km au Sud-ouest du projet, le long de l'Yonne,
- ZSC « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne » (n° FR2600962), localisée à 6 km au Sud du projet,
- ZSC « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (n°FR2600974), située à 7,5km au Sud-ouest du projet, le long de l'Yonne.

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) n'est localisée à proximité du site du projet. Le projet s'avère sans incidence sur les trois sites signalés.

Pièce F - Dossier de plans

Cette pièce contient (en format A2 ou A0) les 14 principaux plans ou schéma figurant dans le dossier. Certains documents contiennent des photos très explicites. La qualité technique de ces éléments participe à une information objective du public.

Pièce G - Avis recueillis en phase d'examen (dont avis de l'Autorité environnementale).

Cette pièce de 26 pages contient les avis des organismes suivants :

- Autorité Environnementale
- Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Département des Risques naturels et ouvrages hydraulique de Bourgogne-Franche-Comté,
 - Service Forestier de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté,
- Fédération Départementale de Pêche de l'Yonne.

L'Agence Régionale de Santé [ARS] de Bourgogne-Franche-Comté, consultée, n'a pas émis d'avis. Son avis est donc réputé favorable.

Avis de l'Autorité Environnementale

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une Autorité Environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du Maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Visant à améliorer le projet et l'information du public, il n'est ni favorable ni défavorable et ne juge pas de l'opportunité.

Dans son avis de 15 pages l'AE¹² considère ici que l'étude d'impact est claire et didactique mais ne restitue pas l'opération dans le cadre d'un projet d'ensemble à l'échelle de l'Yonne navigable. L'AE souligne qu'en phase d'exploitation, la création d'une passe à poisson et

¹² Formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable (CGEDD)

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

l'amélioration de la gestion des cotes de navigation constituent un indéniable progrès. Elle juge adaptées les mesures relatives au maintien de la fonctionnalité écologique des zones humides.

Du fait de l'importance du risque inondation durant les travaux, de la nécessité de préservation des milieux aquatiques et de l'inversion du phasage initial des travaux, l'AE préconise de mieux informer le public sur des modifications à apporter au projet ainsi que sur la mise en place de système de protection.

Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité

En dépit de quelques remarques, et soulignant son implication dans la conception de la passe à poisson, l'AFB émet un avis technique favorable sur les modalités de réalisation du projet.

Avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Département des risques naturels et ouvrages hydrauliques, formule des remarques sur le niveau de sécurité des opérations de reconstruction du barrage de Vaux. Sous réserve de leur prise en compte, elle rend un avis favorable.

Avis du Service Forestier de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Dans son avis, ce service, du fait d'une surface inférieure à 50 ca, dispense VNF d'autorisation de défrichement. En revanche, il souligne que le projet de compensation ne doit pas créer de clairière, opération qui serait soumise à autorisation.

Avis de la DRAC

Dans son avis, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, souligne que ce projet ne fera pas l'objet d'une mesure d'archéologie préventive.

Avis de la Fédération Départementale de Pêche de l'Yonne

Dans son avis, cet organisme souligne que le gabarit du pont destiné à franchir le bras mort de l'Yonne ne doit présenter aucune incidence sur les berges ou le lit mineur. La Fédération s'interroge sur la technologie retenue pour la passe à poissons. Elle émet néanmoins un avis favorable sur le projet.

On peut donc retenir qu'aucun des organismes consultés n'a émis d'avis défavorable.

Pièce H - Mémoire en réponse à Autorité Environnementale et Agence Française pour la Biodiversité

Ce document de 57 pages contient les réponses du maître d'ouvrage suite à l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, sous couvert de la DDT de l'Yonne, par :

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

- Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en tant qu'Autorité environnementale. *Son avis délibéré (n°2018-39) a été adopté lors de la séance du 11 juillet 2018,*

- L'Agence Française pour la Biodiversité dont l'avis a été notifié à la DDT de l'Yonne par courrier du 7 mars 2018.

Le Maître d'ouvrage répond à chacun des points soulevés par ces organismes :

- Précisions concernant le règlement d'eau et la gestion du barrage
- Analyse des effets cumulés avec le PGPOD¹³ du canal du nivernais
- Impacts hydrauliques et analyse des risques d'inondation pendant les travaux
- Mise en sécurité du chantier en cas de surverse des batardeaux
- Risque de pollutions des eaux pendant les travaux
- Compensation de l'impact sur les zones humides
- Projets architecturaux du local de commande et du local de l'écluse
- Nuisances acoustiques lors des travaux
- Suivi du projet, de ses effets, des mesures et de leurs effets

Ces réponses qui s'avèrent crédibles et pertinentes visent à mettre en œuvre indifféremment les recommandations des deux organismes.

En outre, l'AE recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact (*pièce D page 10*) les conséquences des recommandations de son avis, notamment en ce qui concerne l'insertion de cette opération dans le contexte général du projet de rénovation de la chaîne d'ouvrages de l'Yonne et les conséquences de l'urgence à réaliser les travaux sur le déversoir. La réponse du MO intègre donc une reprise du résumé non technique de l'étude d'impact. Les adaptations par rapport au document initial apparaissent en rouge.

Ce mémoire contient aussi en annexes :

- La note de présentation générale des barrages du canal du Nivernais sur l'Yonne et au contexte particulier du barrage de Vaux, fournie aux rapporteurs de l'Autorité Environnementale,

- La note de présentation des travaux de réparation d'urgence du déversoir rive gauche, fournie aux rapporteurs de l'Autorité Environnementale.

Au-delà des réponses fournies aux différents avis ce document présente de manière indiscutable le phasage définitif des travaux :

- Finalisation de la phase 2 (réservoir rive gauche) de novembre 2018 à février 2019
- Réalisation de la phase 1 (BGE et passe à poissons) de mars à décembre 2019.

¹³ Plan Prévisionnel de Gestion des Opérations de Dragage

3 – Observations générales sur le dossier présenté au public.

Etabli dans les formes réglementaires, le dossier mis à la disposition du public s'avère très complet. Son contenu est conforme à la réglementation. On peut toutefois regretter de ne trouver qu'en Pièce H (*Mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale et à l'Agence Française pour la Biodiversité*) la présentation claire et définitive du calendrier de déroulement complet du chantier. D'un accès relativement simple, ce dossier fournit au public une vision globale des enjeux du projet. L'édition des pièces en format A3 diminue de facto le nombre¹⁴ de pages à manipuler et facilite l'exploitation des multiples plans et schémas. L'ensemble du dossier permet ainsi d'appréhender les procédures d'autorisation, mais aussi les impératifs techniques, relativement complexes pour des publics non averti.

L'étude détaillée du dossier permet au commissaire enquêteur d'en acquérir une bonne connaissance afin de tenir le rôle d'information du public qui lui est dévolu lors des permanences. En conséquence, le commissaire enquêteur a jugé que le dossier présenté à l'enquête était complet et suffisamment intelligible pour être recevable, compte tenu également de l'effort d'information accompli par le Maître d'ouvrage et les collectivités territoriales.

¹⁴ Matériellement, le dossier représente 992 pages au format A4

D – OBSERVATIONS DU PUBLIC – AUDITIONS REALISEES –.AVIS REÇUS

1 – Tenue des permanences et contributions du public

Conformément à l'arrêté organisant l'enquête publique, les permanences se sont tenues en respectivement, en mairies de:

Vaux (siège de l'enquête)

- Jeudi 13 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Samedi 29 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Lundi 15 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00,

Champ sur Yonne

- Mercredi 19 septembre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00,

Les registres d'enquête contiennent 6 observations.

4 lettres ou documents ont été annexées aux registres d'enquête.

Lors des permanences 9 personnes se sont présentées.

Le commissaire enquêteur a auditionné 4 personnes et le représentant du Maître d'ouvrage.

2 – Documents reçus lors de l'enquête

Lors de l'enquête le commissaire enquêteur a reçu les avis (favorables) de des Conseils Municipaux d'Augy et de Champs-Sur-Yonne. Un courrier, et un e-mail, émanant des services de l'urbanisme de la Ville d'Auxerre remettent partiellement en cause la disponibilité de la parcelle IR 65 destinée à compenser les impacts environnementaux générés en rive droite.

3 – Auditions réalisées lors de l'enquête

En complément des contributions du public, et afin de consolider son analyse, le commissaire enquêteur a rencontré différentes personnes associées au projet.

➤ **M. Philippe Aussavy, Maire délégué de Vaux,**

Auditionné en face à face le jeudi 13 septembre, puis par téléphone le 15 octobre.

Lors de ces échanges, l' élu souligne l'intérêt touristique du canal du Nivernais et l'impact économique et environnemental de ce projet sur la commune de Vaux. Il soutient complètement le principe de rénovation du barrage. En revanche, il partage l'inquiétude des habitants quand à la mise en œuvre des big-bags. Il exprime des doutes quant à leur efficacité et souligne que leur présence en période touristique constitue une nuisance,

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

surtout visuelle, majeure. Il évoque quelques limites à l'utilisation de la parcelle IR 65 destinée à compenser les impacts environnementaux générés en rive droite.

➤ **M. Bernard MAIMBOURG, Conseiller municipal, Mairie de Champ sur Yonne**

Lors de l'entrevue réalisée le samedi 29 septembre, en Mairie de Vaux, l'élu confirme son intérêt pour la réalisation du projet et le bénéfice environnemental pour la collectivité. Il rappelle les contraintes de zonage d'assainissement et indique qu'un accès au réseau d'assainissement collectif est possible au niveau de la route d'Augy sur la commune de Champs Sur Yonne.

➤ **M. Pascal PAUZAT, Maire d'Augy**

Lors de cet entretien, réalisé le 03 octobre 2018, l'élu reconnaît la nécessité d'une rénovation de l'ouvrage et observe l'impact modéré du projet sur la commune d'Augy. Il s'interroge sur le bien fondé et l'efficacité du dispositif anti-crue. Il reconnaît que le choix de la technique de bouchure BGE repose sur une étude ayant envisagé d'autres options. Il s'inquiète des conditions de préservations des équipements du local technique de commande du dispositif de pompage. Il souligne que le risque de vol de groupe électrogène, même volumineux, est réel et avéré.

➤ **M. Olivier MATHON Eclusier**

Rencontré lors de la permanence du Jeudi 13 septembre 2018, et ultérieurement le mercredi 19 septembre après-midi, cet agent de VNF a souligné les limites d'accès et d'utilisation du local «abri éclusiers » situé face à l'écluse de Vaux, sur l'île entre le canal du Nivernais et l'Yonne. Selon cet agent, dès la montée du niveau de l'Yonne cet espace est rapidement inondé à la différence de la maison éclusière. En outre, ce contributeur signale, à ce stade, manquer d'information sur l'installation du dispositif de commande du BGE dans ce local «abri éclusiers ».

➤ **M. Pascal BRIDET, représentant du Maître d'ouvrage VNF**

Responsable d'Opérations, Grands Barrages, Direction Territoriale Centre-Bourgogne (Dijon)

Rencontré directement ou contacté téléphoniquement lors de l'enquête, ce cadre de VNF a souligné la complexité du projet, mais aussi sa faisabilité, ainsi que l'urgence d'une réparation durable de l'ouvrage de Vaux. Il a mis en avant son engagement personnel et celui de VNF pour un respect des contraintes environnementales, qui selon lui, ne sont pas incompatibles avec une réalisation du projet dans les délais prévus. Il a considéré que ce projet s'inscrit dans un objectif de pérennisation de la voie d'eau. Le 03 octobre 2018, lors de la visite de l'ouvrage, M. Bridet a démontré la dangerosité, tant pour les agents de VNF que pour la collectivité, du dispositif de bouchage, du fait de la fragilité, voire l'instabilité, d'éléments majeurs constituant le barrage de Vaux. Conscient de l'intérêt patrimonial du site, il observe que cette rénovation ne dénaturera pas l'aspect historique d'un tel ouvrage. Il souligne par ailleurs que l'installation du dispositif de supervision dans le local éclusier, au niveau de l'écluse de Vaux, prend en compte la situation en zone d'aléa fort face au risque d'inondation.

4 – Avis reçus des conseils municipaux

Conformément à l'article 4 de l'arrêté organisant l'enquête publique, les conseils municipaux de Vaux, Auxerre, Augy et Champs-sur Yonne étaient appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Le Conseil Municipal d'Augy a rendu un avis favorable le 20 septembre 2018.

Le Conseil Municipal de Champs-Sur-Yonne a rendu un avis favorable le 27 septembre 2018.

Le Conseil Municipal d'Auxerre n'ayant pas rendu d'avis dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête son avis est réputé favorable. Cet avis intègre la commune de Vaux, commune déléguée d'Auxerre.

5 – Procès-verbal de synthèse des observations

A l'issue de l'enquête, le commissaire établit le procès-verbal (Annexe I) de synthèse des observations recueillies sur le projet. Après accord téléphonique avec M. Pascal BRIDET, chargé du projet à VNF Bourgogne, ce procès-verbal de sept pages lui est notifié et commenté par le commissaire enquêteur le jeudi 18 octobre 2018. M. Emmanuel CONSIGNY, adjoint au chef du service Etudes et Grands Travaux participait à la réunion. Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, il appartient au Maître d'ouvrage de répondre au commissaire enquêteur dans un délai maximal de quinze jours, soit le 02 novembre 2018 au plus tard.

6 - Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse (Annexe II) comprenant 4 pages d'argumentation. Ce document a été reçu par courrier électronique le vendredi 29 octobre 2018. Les questions et observations ainsi que les réponses apportées sont examinées et commentées ci-après, dans la partie E: ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES, DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

E – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES ET REPONSES DU MAÎTRE D’OUVRAGE – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .

1 – Bilan chiffré, par thèmes, des contributions du public

Certaines contributions du public abordent simultanément plusieurs sujets, détaillés ensuite.

Thème	Contributions orales	Remarques sur le registre	Courriers
Mise en œuvre et utilité des big-bags	9	2	1
Gestion des embâcles	1	1	0
Impact du caoutchouc du BGE sur l’environnement		1	0
Assainissement	1		0
Préservation du barrage existant	1	1	
Mise en œuvre de mesures compensatoire sur la parcelle IR65			1
Intérêt du projet	9	5	0

Les observations formulées, d’une part par le public et lors des différentes auditions, ont été reportées dans le procès-verbal de synthèse des observations remis et commenté au Maître d’ouvrage le 18 octobre 2018 (Annexe I). Compte tenu des réponses apportées par VNF Centre-Bourgogne dans son mémoire en réponse du 29 octobre 2018 (Annexe II), à l’ensemble des remarques formulées par le public et des personnes auditionnées, le commissaire enquêteur analyse de la manière suivante les différentes observations présentées sur ce projet.

2 – Analyse, par thèmes, des contributions du public

2 – 1 Utilité des dispositifs anti-crues (big-bag)

Lors des permanences, des auditions et par mentions sur les registres plusieurs contributeurs jugent inesthétiques, inutiles, gênants voire contre-productifs les big-bags installés par VNF. En effet, ceux-ci ne sont pas jointifs et s’ils l’étaient, ils pourraient empêcher l’écoulement des eaux pluviales descendant des coteaux surmontant, à l’ouest, le village de Vaux. Certains big-bags constituent des entraves à la circulation routière et à l’accès à des propriétés privées. En outre, le niveau de la crue de 2001, marqué sur le quai de Vaux ne démontre pas un risque pour les maisons s’y trouvant

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d’autorisation environnementale relevant de la « loi sur l’eau » et préalable à la déclaration d’utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d’Auxerre,

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier indique page 22 pièce H (Mémoire en réponse à l'A.E. et l'A.F.B.

Compte tenu du risque accru de submersion lors des travaux (notamment durant les travaux de réparation du déversoir), le projet inclut :

- *une barrière anti-crue sur le Quai de l'Yonne à Vaux d'environ 600m de long, de type big-bags ou système équivalent,*
- *une barrière anti-crue sur la Route d'Augy à Champs-sur-Yonne d'environ 360 m de long, de type big-bags ou système équivalent,*
- *la fourniture de sacs de sable manu-portables aux riverains de 3 maisons en amont du pont de Vaux à Champs-sur-Yonne.*

Ces protections permettront d'assurer la protection des habitations du village de Vaux et du hameau du Petit Vaux pour une crue décennale pour l'ensemble du chantier.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les big bags sont des sacs souples remplis de terre. Certains sont abimés et s'avèrent inesthétiques. Quoique posés les uns à côté des autres, ils ne peuvent, en l'état, être jointifs. S'ils l'étaient, ils pourraient aussi, en cas de forte pluie orageuse, empêcher l'écoulement des eaux pluviales descendant des parcelles surmontant, à l'ouest, le village de Vaux

Réponse du Maître d'ouvrage:

Justification selon les phases de travaux, de l'emploi des big-bags dans la gestion du risque de crue.

La vocation des barrières anti-crues qui seront posées est de protéger les habitations en raison de l'aggravation du risque de crue du fait du chantier jusqu'à la crue décennale. En effet en raison de la réduction de capacité de la rivière liée aux batardeaux de chantier, les risques sont les suivants :

Phase de travaux de reconstruction du déversoir RG (hiver 2018-2019):

Durant cette phase réalisée en période de hautes eaux, et du fait de la nécessité de réparation d'urgence du déversoir rive gauche avec barrage existant en place, la section de l'ouvrage est réduite. Ceci génèrera un niveau d'eau atteint supérieur de 20 cm au niveau actuel pour une crue décennale et donc un risque d'inondation aggravé.

Ce point a fait l'objet d'une justification particulière pour l'AE-CEGDD dans le mémoire en réponse (§ 6 et annexe 2 à la pièce H : présentation des travaux d'urgence – article 3 Incidence hydraulique).

Phase de travaux de reconstruction des passes mobiles :

Lors de la réalisation des travaux de cette phase, la section d'écoulement est très réduite (comme précisé au 3.3.8 page 38 de la pièce D) et le niveau de retenue est fortement rehaussé : + 45 cm pour l'écoulement du module de débit.

Même si les crues d'été sont moins importantes, les niveaux susceptibles d'être atteints inonderaient les rives en cas de crue d'été. Les barrières ont donc été jugées comme indispensables.

Ces barrières ne pourront effectivement pas assurer la protection en cas d'arrivée d'eau importante à l'arrière de celles-ci (cas d'une pluie locale très importante saturant le système d'évacuations pluviales) et n'ont pas cette vocation.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

En cas de forte crue d'hiver, elles ne seront pas impactantes tant que le réseau pluvial ne sera pas saturé du fait du niveau de l'Yonne.

En cas de remplissage à l'arrière sans présence de crue importante, un démontage rapide de certaines barrières en point bas peut-être envisagé, l'entreprise étant tenue d'assurer un suivi renforcé dans le cadre du protocole d'intervention en cas de crue.

Emploi d'autres dispositifs de barrière anti-crue en remplacement des big-bags jugés inesthétiques

Initialement, le maître d'ouvrage a étudié la mise en place de systèmes spécialisés de barrières anti-crue amovibles (types MEGASURE Watergate ou NOAQ tubewall). Ces systèmes ne peuvent être mis en place qu'au moment de la crue en raison de leur légèreté, des risques de vol ou de dégradation. Ceci impose une mobilisation compliquée pour une entreprise : une très grande réactivité est nécessaire pour mise en place avant l'arrivée de l'onde de crue. Ils ont de plus une emprise au sol importante (jupe de 1 à 2 m côté rivière pour tenir le barrage par le poids d'eau, et boudins gonflants ou parois inclinées) qui nécessiterait la fermeture des voies en permanence et donc des accès riverains en cas de pose préventive.

Les systèmes de big-bag remplis de matériaux, bien que rustiques, ont une emprise limitée et un poids important qui fait qu'ils ne peuvent pas être déplacés par malveillance ou par accident. Les big-bags mis en place en début 2018 suite à l'incident sur le déversoir n'étaient effectivement pas jointifs. Le système sera amélioré par mise en place d'une géomembrane de 1 mm pour les emballer, déroulée en grande longueur (rouleaux de 100 m), ce qui permettra d'assurer une meilleure étanchéité.

Avis du commissaire enquêteur:

Le Maître d'ouvrage démontre de manière crédible la nécessité d'installation de barrières anti-crues. Tenant compte des remarques du public, il propose leur ouverture en cas de ravinement massif d'eau pluviale en provenance des coteaux situés au dessus du village de Vaux. Les motifs évoqués de coût et de praticité justifient l'usage de sacs big-bag remplis de matériaux. En outre, la mise en place prévue d'une géomembrane de 1 mm pour les emballer, déroulée en grande longueur (rouleaux de 100 m), constitue une solution réaliste afin d'améliorer l'étanchéité du dispositif.

2 – 2 Gestion des embâcles

Par insertion, le samedi 29 septembre 2018, d'une remarque sur le registre en Mairie de Vaux, M. Roger et Mme Marinette CHARLOT s'inquiètent du risque d'inondations que des embâcles, constitués de troncs d'arbres ou de branches pourraient constituer, en conjonction avec les digues provisoires installées lors des phases de travaux.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête:

Le dossier n'aborde pas spécifiquement ce point.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Réponse du Maître d'ouvrage:

La gestion des embâcles varie selon les phases de travaux.

Lors de la phase chantier sur le déversoir fixe (hiver 2018-2019)

Le bief sera battu et les passes mobiles du barrage totalement effacées, ce qui facilitera très largement le passage des embâcles.

Lors de la phase chantier sur les passes mobiles (été 2019) :

La section d'écoulement est effectivement restreinte au déversoir rive gauche et au chenal de l'écluse, et le niveau de retenue rehaussé. En revanche, le déversoir sera restauré (travaux d'urgence en fin 2018) et en bon état et il ne sera plus équipé d'une passerelle, ce qui favorisera le passage des embâcles. De plus ces travaux seront réalisés en période estivale, ou les crues sont plus faibles et les embâcles peu nombreux.

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage considère que la gestion des embâcles ne représentera pas une opération plus difficile qu'en exploitation normale sur l'ouvrage vieillissant (déversoir en mauvais état avec passerelle et barrage à aiguilles), et pourrait même être grandement facilitée en phase chantier. En effet, des entreprises seront présentes sur site avec des moyens de terrassement importants. Elles seront à même de pouvoir intervenir pour élingage et retrait des embâcles dans des délais beaucoup plus brefs qu'en exploitation normale. Et une surveillance de niveau avec alerte sonore sera en place.

Avis du commissaire enquêteur:

Du fait de la présence d'une passerelle fixe, les embâcles, lors de la crue de janvier 2018 ont aggravé les dommages sur le déversoir gauche du barrage de Vaux. La nouvelle configuration du barrage ainsi que les mesures conservatoires prévues lors des travaux sont de nature à éviter la répétition de tels dégâts.

2 – 3 Impact du caoutchouc du BGE sur l'environnement

Par insertion, le samedi 29 septembre 2018, d'une remarque sur le registre en Mairie de Vaux, M. et Mme ORILLUS s'inquiètent du devenir du caoutchouc du BGE sur une durée supérieure à trente ans et sur son impact sur la faune et la flore.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête:

Le dossier indique pièce C § 4.2.1.2. *Baudruche du BGE :*

La membrane de BGE a une épaisseur de 10 mm. Elle est réalisée en caoutchouc de synthèse. Elle est composée de plusieurs couches d'élastomères et de renforcements en textile tressé constitué de polyamide-élastomère

Dans un objectif d'optimisation des performances de la membrane, le fabricant mélange deux élastomères :

- *Ethylène-Propylène-Diène-Monomère [EPDM] à 75 %, connu pour avoir une très bonne résistance à l'ozone et aux ultra-violets, principaux facteurs d'accélération du vieillissement;*

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

-  *Styrène-Butadiène [SBR] à 25 %, connu pour ses très bonnes performances mécaniques.*

Ce mélange de haute qualité allie une bonne résistance au vieillissement et une bonne résistance mécanique aux différents types d'agressions apportés par l'eau, les ultra-violetts [UV], la chaleur, l'ozone et surtout le passage des sédiments (résistance à l'abrasion). Une épaisseur supérieure à 1,5 mm entre les couches permet d'éviter les risques de délamination de la membrane textile

Deux couches de renforcement en textile sont insérées dans la membrane. Ces nappes de textiles sont constituées d'un réseau de fils de polyamide tressés selon deux directions perpendiculaires. Le nombre de nappes de textile a volontairement été limité à deux dans la membrane, pour réduire sa fatigue au pliage tout en offrant une excellente réponse au vandalisme.

Le retour d'expérience du fournisseur de membranes indique une durée de vie de 30 ans minimum.

Avis du commissaire enquêteur:

Ces éléments de fiabilité dans le choix des matériaux démontrent que l'intégrité des bouchures n'est pas menacée du fait de vandalisme ou d'éléments naturels (UV ou abrasion par sédiment). En outre, un programme de visite régulière et des opérations de maintenance curatives sont prévues par VNF.

En conséquence, on peut conclure à une absence d'impact du caoutchouc des bouchures sur l'environnement.

2 – 4 Assainissement

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

La Pièce D, Présentation des ouvrages projetés aborde au paragraphe 3.2.5. *Les aménagements connexes*. Le sous-paragraphe 3.2.5.4. *Raccordements aux réseaux et cheminements* (p. 31 et 32) précise :

Réseau d'eau potable

Le local de commande sera raccordé au réseau d'eau potableCe raccordement permettra l'alimentation d'un robinet de service installé sur la façade aval du local de commandes. Aucun réseau d'assainissement n'est prévu au niveau du barrage.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Quoique l'usage du robinet de service ne soit pas précisé, rien n'indique qu'il ne servira pas à du nettoyage, directement au profit des agents VNF, ou pour le matériel mis en œuvre. Ceci génère donc une production d'eau usée. En outre, compte-tenu de son isolement, et sachant que le local de commande dispose d'une surface interne de 20 m², il paraît légitime que ces mêmes agents puissent bénéficier de toilettes / WC. Ceci suggère donc une seconde production d'eau usée. Il faut aussi noter que le « local éclusiers », situé à

environ 1,5 km du local technique dispose d'un assainissement individuel conforme au zonage en vigueur sur la commune de Vaux. En outre, la route d'Augy, au droit du futur chemin d'accès au local technique est desservie par le réseau d'évacuation d'eaux usées de la commune de Champ sur Yonne.

Réponse du Maître d'ouvrage:

Il n'est effectivement prévu aucun raccordement du site au réseau d'eaux usées, l'installation d'un robinet extérieur étant destinée à permettre l'arrosage des plantations. Aucun nettoyage de petit matériel n'est envisagé sur place et le besoin en toilettes pour les agents n'est pas avéré. En effet, en exploitation normale, le barrage fonctionne automatiquement et l'agent ne passera que des temps très limités sur l'ouvrage pour effectuer ses contrôles. De plus, le local technique écluse situé sur l'autre rive dans lequel sera reportée la supervision dispose d'ores et déjà d'un point d'eau potable, d'eaux usées et de toilettes. Il est rapidement accessible, d'autant plus que les agents disposent de véhicules motorisés. Lors des grosses interventions d'entretien, des moyens spécifiques seront mobilisés si nécessaire, de type installations de chantier (avec sanitaires, aires de lavage et fosse à eaux usées).

Avis du commissaire enquêteur:

Ces éléments, ne figurant pas de façon explicite dans le dossier d'enquête, démontrent la conformité de ce projet avec les règlements de zonage d'assainissement des communes de Vaux et de Champs sur Yonne.

2 – 5 Préservation « en l'état » du barrage existant

Par insertion, le samedi 29 septembre 2018, d'une remarque sur le registre en Mairie de Vaux, M. et Mme ORILLUS souhaitent le maintien du site dans son état existant avec le maintien du bouchage par aiguilles. Selon eux, cette méthode pourrait s'associer avec du personnel employé localement et assurant l'entretien de la voie d'eau (évacuation des algues, bois flottants et déchets).

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier précise que les plans de cet ouvrage datent de 1896 et que la mise en œuvre des aiguilles, très fastidieuse s'avère dangereuse pour les agents de VNF.

Réponse du Maître d'ouvrage:

Le barrage à fermettes et aiguilles de Vaux ne répond plus aux normes permettant d'assurer la sécurité du personnel lors des interventions et sa configuration actuelle rend de plus très difficiles les interventions de nettoyage, notamment pour les gros embâcles. Il n'est donc pas possible de le maintenir en l'état, même partiellement. En revanche, c'est un des deux derniers barrages à fermettes et aiguilles de type Poirée existant sur l'Yonne à proximité d'Auxerre (l'autre étant celui du batardeau d'Auxerre).

VNF est conscient de la valeur patrimoniale de ce type d'ouvrage et a réfléchi à créer un espace muséographique sur le sujet. Le site de l'écluse 81 VS à Auxerre, proche du barrage du batardeau d'Auxerre, a reçu un aménagement récemment en tant que porte d'entrée du canal du Nivernais et est fortement fréquenté par le public. VNF envisage d'y implanter

cet espace muséographique qui serait composé, en plus de l'exposition photographique existante sur les barrages à aiguilles, d'un ou plusieurs éléments de fermettes et aiguilles récupérés du barrage du batardeau et d'un dispositif de communication (un ou deux panneaux ou pupitres) permettant de rappeler l'historique et le principe de conception des barrages à aiguilles de type Poirée.

Un panneau d'information sur cet espace pourrait être mis en place sur le site de Vaux, incitant le visiteur à se déplacer sur le barrage du batardeau pour visiter cette exposition.

Avis du commissaire enquêteur:

La dangerosité du dispositif de barrage à aiguilles empêche sa pérennisation en l'état d'origine. En revanche, du fait de leur intérêt historique et patrimonial, la mémoire des technologies de bouchage employées dans ce lieu peut s'inclure dans l'espace muséographique de l'écluse 81 VS à Auxerre. Une communication appropriée pourrait, depuis Vaux, orienter les visiteurs vers ce lieu.

2 – 6 Mise en œuvre de mesures compensatoire sur la parcelle IR65

Par courrier (Cf. pièce-jointe) en date du 11 octobre 2018, le Maire délégué de Vaux s'étonne que des mesures compensatoires soient prévues sur la parcelle IR 65. En effet, selon l'auteur, qui souligne une absence de concertation entre VNF et la Ville d'Auxerre, cette parcelle est déjà prise en compte dans le projet de mise en conformité de la station d'épuration de Vaux.

Eléments figurant au dossier

Pièce D Etude d'impact environnemental Schéma p. 157



La station d'épuration figure en rive gauche de l'Yonne au niveau de l'angle du déversoir

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

Pièce G Avis recueilli en phase d'examen

L'analyse du chéma p. 20 (inclus dans l'avis du service forestier) démontre que la station d'épuration se situe actuellement en parcelle IR 73 et que les parcelles IR 66, 67 et 68 la séparent de la parcelle IR 65 destinée à la compensation.

Remarque du commissaire enquêteur: Les parcelles IR 66, 67 et 68 se situent sur l'illustration ci-avant, entre la station d'épuration et la parcelle IR 65. En réponse à sa demande d'information, les services de la Ville d'Auxerre précisent par mail que « *La parcelle IR65 est bien prévue pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Vaux, qui est aujourd'hui non conforme et sous dimensionnée. La parcelle de l'actuelle station d'épuration (IR73) n'est malheureusement pas assez grande pour recevoir la nouvelle station d'épuration.* »

Réponse du Maître d'ouvrage:

Le projet de compensation a fait l'objet d'une présentation à M. Aussavy, maire-adjoint délégué à Vaux, le 12 septembre 2017 et une réunion a été organisée à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT 89) le 02 octobre 2017 (à laquelle la municipalité était excusée), pour vérifier la faisabilité de la mesure compensatoire.

Un courrier a été adressé à la Municipalité d'Auxerre le 3 octobre 2018 pour prise en compte de ce projet dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La municipalité a bien alerté le maître d'ouvrage sur l'existence d'un projet de reconstruction de la station d'épuration dont l'implantation était envisagée sur cette parcelle.

En conséquence, alors que le projet initial prévoyait l'utilisation totale de la parcelle soit 10 383 m² pour une compensation au-delà du minimum requis, le maître d'ouvrage a fait modifier son étude zones humides pour appliquer la compensation minimale nécessaire liée aux impacts du projet.

Au final, la compensation a été revue et limitée à 6 400 m² de surface à réaménager, ce qui laisse près de 4 000 m² disponibles pour la création d'une nouvelle station d'épuration (soit 10 fois la superficie de la parcelle IR73 sur laquelle est implantée la station d'épuration actuelle).

De plus, le besoin de compensation ne nécessite pas une acquisition foncière, mais seulement une convention autorisant VNF à aménager et entretenir le terrain (abattage des peupliers et replantation d'espèces de meilleure valeur environnementale avec entretien régulier pour permettre le développement de Mégaphorbiaie). Cette convention reste à établir en lien avec la ville Auxerre.

Avis du commissaire enquêteur:

Ces éléments démontrent que la municipalité ne pouvait ignorer l'existence de ce projet. Le principe d'une compensation sur la parcelle n'a donc pas été remis en cause. En outre, la municipalité d'Auxerre n'ayant pas produit d'avis délibéré dans les délais prévus à l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, son avis est réputé favorable. En dépit de l'absence de schéma de réalisation de la future station d'épuration, la surface disponible, de dix fois la surface de l'actuelle station, laisse penser que la parcelle IR 65 peut accueillir la zone de

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

compensation et la future STEP. En revanche, la mise en œuvre de la convention autorisant VNF à aménager et entretenir le terrain (abattage des peupliers et replantation d'espèces de meilleure valeur environnementale avec entretien régulier pour permettre le développement de la mégaphorbiaie) doit être effectuée dans les meilleurs délais entre VNF et la ville d'Auxerre.

2 – 7 Sécurité des locaux techniques et surveillance des installations

Lors de l'audition réalisée le 03 octobre 2018, M. Pascal PAUZAT, Maire d'Augy, s'inquiète des conditions de préservations des équipements du local technique de commande du dispositif de pompage. Il souligne que le risque de vol de groupe électrogène, même volumineux, est réel et avéré.

Éléments figurant au dossier

La pièce C décrit page 47, paragraphe 5.2.1.2. les moyens de supervision du barrage et de ses abords. Ces moyens incluent des caméras de surveillance. Page 48 paragraphe 5.2.3.5. *Prévention des usagers*, est indiquée la mise en place de clôtures de protection autour des locaux techniques.

Avis du commissaire enquêteur:

La mise en place de clôtures de protection autour des locaux techniques et autres ouvrages rigides interdira l'accès aux personnes étrangères au service. Associé à des dispositifs de vidéo surveillance et d'alarme, ces moyens présentent une garantie face à des actes de malveillance, toujours envisageables compte tenu de l'isolement des locaux techniques.

2 – 8 Intérêt du projet

D'une manière générale, les contributions du public expriment aussi un vif intérêt pour ce projet qui s'inscrit dans la préservation de l'intérêt paysager du site et du bon fonctionnement de la voie d'eau.

3 – Analyse, par thèmes, des interrogations du commissaire enquêteur

3 – 1 Traitement des sédiments lors de la démolition du barrage

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

La Pièce C, Présentation des ouvrages projetés aborde au paragraphe 4.3.3.3. *Démolition du barrage existant et terrassements (p. 40)* le traitement des déchets de chantier. Il est indiqué que en fonction des analyses, les sédiments peuvent être soit réutilisés sur chantier pour remblaiement; ***soit valorisés en épandage sur les sols agricoles***, en carrière à des fins d'exploitation ou pour le comblement des carrières les plus proches (éventuellement après traitement).

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sans remettre en cause la volonté affichée par le Maître d'ouvrage de rester dans un cadre réglementaire, il faut noter que l'article L. 541-32 du code de l'environnement (partie législative) stipule

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, **l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles**, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Réponse du Maître d'ouvrage:

Les déchets de chantier auront trois origines :

- Les déchets de chantier proprement dits tels que le bois (palettes, coffrages), les papiers/cartons, les plastiques (emballages), les métaux (ferrailles), les gravats...
- Les matériaux issus de la déconstruction du barrage existant (pierres maçonnés, pierres de taille (parements) et acier (passerelles) ;
- Les éventuels sédiments extraits dans le lit mineur de l'Yonne.

Les modalités de gestion de ces déchets sont présentées dans le chapitre 6.4.11.3 de la pièce D – Etude d'impact environnemental.

Les dispositions retenues par l'entreprise en charge des travaux pour assurer la gestion des déchets seront décrites dans un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Elimination des Déchets (SOGED) en période de préparation de chantier. Ce document sera soumis au visa du Maître d'œuvre avant exécution.

En ce qui concerne les sédiments, les travaux étant réalisés à proximité immédiate de l'ouvrage existant, l'essentiel des déblais sera constitué des matériaux du barrage déconstruit et le chantier sera mené pour éviter l'évacuation de sédiments. Dans le cas où une quantité minimale de sédiments devrait être évacuée, des prélèvements et analyses seront réalisés afin de définir leur nature et leur qualité, conformément aux référentiels réglementaires :

- Seuil S1 de l'arrêté du 9 Août 2006,
- Valeurs agronomiques et oligo-éléments de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les valeurs seuils à respecter dans le cas d'épandage et/ou de reconstitution de sol,

Critères d'admission des déchets en Installations de Stockage de Déchets (arrêtés du 28 octobre 2010 (ISDI), du 15 février 2016 (ISDND) et du 30 décembre 2002 (ISDD)).

L'interprétation des résultats permettra d'évaluer la dangerosité et l'écotoxicité de ces sédiments et de proposer des filières de gestion les plus adaptées. La valorisation sera privilégiée; seuls les déchets ultimes non valorisables seront évacués en installation de stockage de déchets.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Au stade actuel et sans présumer des résultats de cette étude, la logique adoptée pour le classement des sédiments s'oriente de la façon suivante :

- Si les paramètres sont inférieurs aux niveaux S1 et les seuils d'acceptabilité en ISDI sont respectés, les sédiments peuvent être considérés comme inertes et plusieurs filières de valorisation sont envisageables
 - Réutilisation sur chantier pour remblaiement et réaménagement des berges
 - Comblement de carrières en fin d'exploitation
 - Épandage sur les sols agricoles sous réserve du respect des critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 – cette solution est peu probable dans le cas du chantier au vu des faibles quantités attendues.

Dans le cas contraire, la valorisation est soumise à des précautions particulières. L'étude déterminera si les sédiments sont valorisables ou doivent être éliminés en installation de stockage de déchets (ISDI, ISDND ou ISDD en fonction de la dangerosité des sédiments.

Avis du commissaire enquêteur:

Ces éléments, parfaitement recevables, démontrent que le maître d'ouvrage pourra répondre aux impératifs de l'article L. 541-32 du code de l'environnement en ce qui concerne l'élimination des déchets de chantier.

3 – 2 Fiabilité de fonctionnement du pupitre de supervision prévu au local éclusiers

Selon le PPRN¹⁵, le local se situe en zone rouge (aléas fort). Lors de crues de l'Yonne ce pupitre peut se trouver submergé.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le projet prévoit (pièce C Page 47 § 5.2.1.2 *Moyens de supervision*) que le barrage soit supervisé par un pupitre de commande installé dans le local situé sur l'île séparant le canal du Nivernais de l'Yonne, au niveau de l'écluse de Vaux. Ce local se trouve (Cf. Pièce D – Etude d'impact environnemental, pages 64 et 65) en zone rouge (aléa fort) du PPRN associé pour les communes d'Auxerre et de Champs-Sur-Yonne.

Réponse du Maître d'ouvrage:

La supervision dans le local écluse n'est utile que jusqu'à l'atteinte du débit d'abattage du barrage, soit proche de 150 m³/s. A partir de ce débit, le barrage s'abat totalement et ne nécessite plus d'intervention. Les crues générant des risques de submersion du local technique écluse générant des débits bien supérieurs (> 250 m³/s), le barrage sera donc d'ores et déjà effacé et le pupitre de commande non nécessaire. Cependant, afin d'assurer la protection du matériel, l'ensemble des éléments sensibles seront, soit installés au-dessus de la cote de crue centennale (armoire de commande, tableaux de répartition ou de protection, climatisation...), soit facilement démontables (IHM et écran de visualisation des caméras, onduleur...). Il est de plus prévu que l'ensemble de l'installation électrique et la fibre soit installées en remontant sous plafonds

¹⁵ PPRN Plan de prévention des risques naturels

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Avis du commissaire enquêteur:

La supervision du barrage depuis le local éclusier se justifie principalement en période de navigation. La période de crue nécessitant l'effacement du barrage, le démontage du matériel de supervision se conçoit parfaitement. En revanche, la plus grande attention devra s'attacher en permanence aux installations fixes (alimentation électriques et fibres optiques en particulier) qui seront à préserver du risque de submersion. Ces contraintes s'avèrent bien identifiées par le MO.

CLOTURE DU RAPPORT

Conformément à l'article 11 de l'arrêté organisant l'enquête, les conclusions motivés et les avis du commissaire enquêteur relatifs à l'autorisation environnementale et la Déclaration d'utilité publique (DUP) sont transmis par deux documents séparés mais accompagnant le présent rapport.

A Auxerre, le 07 novembre 2018
Le commissaire enquêteur

Daniel COLLARD



Daniel COLLARD
Commissaire enquêteur

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

ANNEXES

- Annexe I : Procès-verbal de synthèse des observations en date du 18 octobre 2018
- Annexe II : Réponses du Maitre d'ouvrage (VNF Bourgogne) en date du 29 octobre 2018

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

Annexe I

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre (89)

PROCES VERBAL
de communication des observations écrites ou orales
recueillies dans les différents registres
et courriers adressés au commissaire enquêteur

Référence :

1. Arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2018 du 14 août 2018, et en particulier son article 9, du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux et relative à l'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau pour la reconstruction du barrage de Vaux,
2. Ordonnance n° E18000071/21 du président du tribunal administratif de Dijon en date du 11 juillet 2018, désignant M. Daniel COLLARD, retraité de l'armée de l'air, en qualité de commissaire enquêteur.

Pièces jointes :

1. Courrier Ville d'Auxerre daté du 11 octobre 2018.

A. Rappel du déroulement de l'enquête :

L'enquête publique relative au projet de reconstruction du barrage du Vaux sur la commune d'Auxerre s'est terminée le 14 octobre 2018 à 17 H 00. Les quatre permanences se sont tenues, dans les conditions prévues, trois à Vaux et une à Champ sur Yonne.

La participation du public s'est révélée modeste, sans aucun incident.

Neuf personnes se sont déplacées en mairie de Vaux (siège de l'enquête) et six remarques ont été portées sur ce registre correspondant. Le registre déposés en Mairie de Champs sur Yonne, d'Auxerre et d'Augy n'ont fait l'objet d'aucune remarque. Un courrier, émanant de la mairie d'Auxerre a été déposé au siège de l'enquête. Il figure en pièce jointe.

Le commissaire enquêteur a auditionné quatre personnes.

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

Les conseils municipaux d'Augy et de Champs sur Yonne ont rendu un avis favorable. Le conseil municipal d'Auxerre n'a pas exprimé d'avis délibéré. Le Maire délégué de Vaux a exprimé des observations par courrier (voir Pièce-jointe) sans mentionner de délibération.

Globalement, aucune opposition majeure à ce projet n'a été relevée mais certaines remarques, ainsi que des interrogations du commissaire enquêteur, méritent une clarification.

B. Sujets abordés lors de l'enquête :

- Dispositifs anti-crue:

Lors des permanences et des auditions plusieurs contributeurs jugent inesthétiques, inutile, voire contre-productifs, les big-bags installés par VNF. En effet, ceux-ci ne sont pas jointifs et s'ils l'étaient, ils pourraient empêcher l'écoulement des eaux pluviales descendant des parcelles surmontant, à l'ouest, le village de Vaux. Ils constituent ponctuellement une gêne à la circulation routière et à l'accès à des propriétés privées. Le Maire délégué de Vaux, aussi, aborde ce sujet dans son courrier. En outre, le niveau de la crue de 2001, marqué sur le quai de Vaux ne démontre pas un risque majeur pour les maisons s'y trouvant.

Question 1 : Il est demandé au Maitre d'ouvrage de succinctement décrire et justifier selon les phases de travaux, l'emploi des big-bags dans la gestion du risque de crue.

Question 2 : Il est demandé au Maitre d'ouvrage si d'autres dispositifs de barrière anti-crue ne pourraient pas être utilisés en remplacement de ces big-bags jugés peu esthétiques.

- Gestion des embâcles:

Par insertion, le samedi 29 septembre 2018, d'une remarque sur le registre en Mairie de Vaux, M. Roger et Mme Marinette CHARLOT s'inquiètent du risque d'inondations que des embâcles, constitués de troncs d'arbres ou de grosses branches, pourraient constituer en conjonction avec les digues provisoires installées lors des phases de travaux.

Question 3 : Il est demandé au Maitre d'ouvrage d'indiquer quelles mesures il envisage si, lors des phases de travaux, et après installation des digues provisoires, des embâcles venaient fortement perturber, voire bloquer, les écoulements de l'Yonne.

- Assainissement :

La Pièce D, Présentation des ouvrages projetés aborde au paragraphe 3.2.5. *Les aménagements connexes*. Le sous-paragraphe 3.2.5.4. *Raccordements aux réseaux et cheminements* (p. 31 et 32) précise :

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Réseau d'eau potable Le local de commande sera raccordé au réseau d'eau potableCe raccordement permettra l'alimentation d'un robinet de service installé sur la façade aval du local de commandes. Aucun réseau d'assainissement n'est prévu au niveau du barrage.

Avis du commissaire enquêteur: Quoique l'usage du robinet de service ne soit pas précisé, rien n'indique qu'il ne servira pas à du nettoyage, directement au profit des agents VNF, ou pour le matériel mis en œuvre. Ceci génère donc une production d'eau usée. En outre, compte-tenu de son isolement, et sachant que le local de commande dispose d'une surface interne de 20 m², il paraît légitime que ces mêmes agents puissent bénéficier de toilettes / WC. Ceci suggère donc une seconde production d'eau usée. En outre, selon une information de la municipalité de Champs-Sur-Yonne, les parcelles bordant la route d'Augy à peuvent accéder au réseau communal d'assainissement collectif.

Question 4: Il est demandé au Maitre d'ouvrage de décrire comment il envisage de répondre aux impératifs d'assainissement du local de commande.

- Rénovation de l'ouvrage avec maintien du bouchage par aiguilles

Par insertion, le samedi 29 septembre 2018, d'une remarque sur le registre en Mairie de Vaux, M. et Mme ORILLUS souhaitent le maintien du site dans son état existant avec conservation du bouchage par aiguilles. Selon eux, cette méthode pourrait favoriser, localement, l'emploi de personnels susceptibles d'assurer l'entretien de la voie d'eau (évacuation des algues, bois flottants et déchets).

Question 5: Sachant la vétusté et la dangerosité de la bouchure à aiguilles, Il est demandé au Maitre d'ouvrage d'indiquer comment il peut répondre à cette volonté de préservation du patrimoine historique associé à ce barrage.

- Mise en œuvre de mesures compensatoire sur la parcelle IR65

Par courrier en date du 11 octobre 2018, le Maire délégué de Vaux s'étonne que des mesures compensatoires soient prévues sur la parcelle IR 65. En effet, selon l'auteur, qui souligne une absence de concertation entre VNF et la Ville d'Auxerre, cette parcelle est déjà prise en compte dans le projet de mise en conformité de la station d'épuration de Vaux.

Eléments figurant au dossier

Pièce D Etude d'impact environnemental Schéma p. 157



La station d'épuration figure en rive gauche de l'Yonne au niveau de l'angle du déversoir

Pièce G Avis recueilli en phase d'examen

L'analyse du schéma p. 20 (inclus dans l'avis du service forestier) démontre que la station d'épuration se situe actuellement en parcelle IR 73 et que les parcelles IR 66, 67 et 68 la séparent de la parcelle IR 65 destinée à la compensation.

Remarque du commissaire enquêteur: En réponse à sa demande d'information, les services de la Ville d'Auxerre précisent par mail que « *La parcelle IR65 est bien prévue pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Vaux, qui est aujourd'hui non conforme et sous dimensionnée. La parcelle de l'actuelle station d'épuration (IR73) n'est malheureusement pas assez grande pour recevoir la nouvelle station d'épuration.* »

Question 6: Il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer quelles dispositions il a prises, avec la Ville d'Auxerre, afin d'utiliser la parcelle IR65 du ban d'Auxerre comme parcelle compensatoire aux espaces impactés en rive droite.

C. Interrogations du commissaire enquêteur

- Traitement des sédiments lors de la démolition du barrage

La Pièce C, Présentation des ouvrages projetés aborde au paragraphe 4.3.3.3. Démolition du barrage existant et terrassements (p. 40) le traitement des déchets de chantier. Il est indiqué que en fonction des analyses, les sédiments peuvent être soit réutilisés sur chantier pour remblaiement; ***soit valorisés en épandage sur les sols agricoles***, en carrière à des fins d'exploitation ou pour le comblement des carrières les plus proches (éventuellement après traitement).

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Sans remettre en cause la volonté affichée par le Maître d'ouvrage de rester dans un cadre réglementaire, il faut noter que l'article L. 541-32 du code de l'environnement (partie législative) stipule

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, **l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles**, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Question 7: Compte tenu de la nature des déchets produits lors des travaux, il est demandé au Maitre d'ouvrage de préciser comment il pourra répondre aux impératifs de l'article L. 541-32 du code de l'environnement.

Fiabilité de fonctionnement du pupitre de supervision (local éclusiers):

Le projet prévoit (pièce C Page 47 § 5.2.1.2 Moyens de supervision) que le barrage soit supervisé par un pupitre de commande installé dans le local situé sur l'île séparant le canal du Nivernais de l'Yonne, au niveau de l'écluse de Vaux. Ce local se trouve (Cf. Pièce D – Etude d'impact environnemental, pages 64 et 65) en zone rouge (aléa fort) du PPRN associé pour les communes d'Auxerre et de Champ-Sur-Yonne.

Question 8: Il est demandé au Maitre d'ouvrage de décrire quelles mesures il envisage afin de garantir la fiabilité de ce pupitre au regard du risque de submersion.

D. Conclusion du commissaire enquêteur :

Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, il est demandé au Maitre d'Ouvrage (VNF Direction Territoriale Centre-Bourgogne) d'adresser sous 15 jours (soit avant le 02 novembre 2018) au commissaire enquêteur ses observations éventuelles en réponse aux huit questions ci-dessus.

Remis et commenté au siège de VNF Bourgogne, Rue Jacques de Braeze, 21000 Dijon en deux exemplaires de quatre pages

Pour VNF	Le commissaire enquêteur
M. Pascal BRIDET	Mr Daniel COLLARD
Pris connaissance le 18 octobre 2018	Remis et commenté le 18 octobre 2018
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Direction Territoriale Centre-Bourgogne Service Etudes et Grands Travaux 1. Chemin Jacques DE BAERZE CS 21620 21062 DIJON cedex	Le Daniel COLLARD Commissaire enquêteur

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

Reconstruction du barrage de Vaux et construction d'une passe à poissons

Réponse aux questions du commissaire enquêteur

29/10/2018

N° question	§ - Page	Demandes et observations
1	B - 2	Il est demandé au Maître d'ouvrage de succinctement décrire et justifier selon les phases de travaux, l'emploi des big-bags dans la gestion du risque de crue.
Réponse		<p>La vocation des barrières anti-crues qui seront posées est de protéger les habitations en raison de l'aggravation du risque de crue du fait du chantier jusqu'à la crue décennale.</p> <p>En effet en raison de la réduction de capacité de la rivière liée aux batardeaux de chantier, les risques sont les suivants :</p> <p>Phase de travaux de reconstruction du déversoir RG (hiver 2018-2019): Durant cette phase réalisée en période de hautes eaux, et du fait de la nécessité de réparation d'urgence du déversoir rive gauche avec barrage existant en place, la section de l'ouvrage est réduite. Ceci génèrera un niveau d'eau atteint supérieur de 20 cm au niveau actuel pour une crue décennale et donc un risque d'inondation aggravé.</p> <p>Ce point a fait l'objet d'une justification particulière pour l'AE-CEGDD dans le mémoire en réponse (§ 6 et annexe 2 à la pièce H : présentation des travaux d'urgence – article 3 Incidence hydraulique).</p> <p>Phase de travaux de reconstruction des passes mobiles : Lors de la réalisation des travaux de cette phase, la section d'écoulement est très réduite (comme précisé au 3.3.8 page 38 de la pièce D) et le niveau de retenue est fortement réhaussé : + 45 cm pour l'écoulement du module de débit.</p> <p>Même si les crues d'été sont moins importantes, les niveaux susceptibles d'être atteints inonderaient les rives en cas de crue d'été. Les barrières ont donc été jugées comme indispensables.</p> <p>Ces barrières ne pourront effectivement pas assurer la protection en cas d'arrivée d'eau importante à l'arrière de celles-ci (cas d'une pluie locale très importante saturant le système d'évacuations pluviales) et n'ont pas cette vocation.</p> <p>En cas de forte crue d'hiver, elles ne seront pas impactantes tant que le réseau pluvial ne sera pas saturé du fait du niveau de l'Yonne.</p> <p>En cas de remplissage à l'arrière sans présence de crue importante, un démontage rapide de certaines barrières en point bas peut-être envisagé, l'entreprise étant tenue d'assurer un suivi renforcé dans le cadre du protocole d'intervention en cas de crue.</p>
2	B - 2	Il est demandé au Maître d'ouvrage si d'autres dispositifs de barrière anti-crue ne pourraient pas être utilisés en remplacement de ces big-bags jugés peu esthétiques.
Réponse		<p>Initialement, le maître d'ouvrage a étudié la mise en place de systèmes spécialisés de barrières anti-crue amovibles (types MEGASURE Watergate ou NOAQ tubewall).</p> <p>Ces systèmes ne peuvent être mis en place qu'au moment de la crue en raison de leur légèreté, des risques de vol ou de dégradation. Ceci impose une mobilisation compliquée pour une entreprise : une très grande réactivité est nécessaire pour mise en place avant l'arrivée de l'onde de crue.</p> <p>Ils ont de plus une emprise au sol importante (jupe de 1 à 2 m côté rivière pour tenir le barrage par le poids d'eau, et boudins gonflants ou parois inclinées) qui nécessiterait la fermeture des voies en permanence et donc des accès riverains en cas de pose préventive.</p> <p>Les systèmes de big-bag remplis de matériaux, bien que rustiques, ont une emprise limitée et un poids important qui fait qu'ils ne peuvent pas être déplacés par malveillance ou par accident. Les big-bags mis en place en début 2018 suite à l'incident sur le déversoir n'étaient effectivement pas jointifs. Le système sera amélioré par mise en place d'une géomembrane de 1 mm pour les emballer, déroulée en grande longueur (rouleaux de 100 m), ce quoi permettra d'assurer une meilleure étanchéité.</p>

1 chemin Jacques de Baerze – CS 36229 – 21062 Dijon cedex
Tél. :03 45 34 13 00 – www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR B9 130 017 791
SIRET 130 017 791 01412, Compte bancaire : DRFIP Rhône Alpes et du Rhône, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1670 0000 0010 0609 639, BIC n°TRPUPFRP1

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

N° question	§ - Page	Demandes et observations
3	B - 2	<p>Il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer quelles mesures il envisage si, lors des phases de travaux, et après installation des digues provisoires, des embâcles venaient fortement perturber, voire bloquer, les écoulements de l'Yonne.</p>
Réponse		<p>Lors de la phase chantier sur le déversoir fixe (hiver 2018-2019) Le bief sera battu et les passes mobiles du barrage totalement effacées, ce qui facilitera très largement le passage des embâcles.</p> <p>Lors de la phase chantier sur les passes mobiles (été 2019) : La section d'écoulement est effectivement restreinte au déversoir rive gauche et au chenal de l'écluse, et le niveau de retenue relevé. En revanche, le déversoir sera restauré (travaux d'urgence en fin 2018) et en bon état et il ne sera plus équipé d'une passerelle, ce qui favorisera le passage des embâcles. De plus ces travaux seront réalisés en période estivale, où les crues sont plus faibles et les embâcles peu nombreux.</p> <p>Dans les deux cas, le maître d'ouvrage considère que la gestion des embâcles ne représentera pas une opération plus difficile qu'en exploitation normale sur l'ouvrage vieillissant (déversoir en mauvais état avec passerelle et barrage à aiguilles), et pourrait même être grandement facilitée en phase chantier. En effet, des entreprises seront présentes sur site avec des moyens de terrassement importants. Elles seront à même de pouvoir intervenir pour élingage et retrait des embâcles dans des délais beaucoup plus brefs qu'en exploitation normale. Et une surveillance de niveau avec alerte sonore sera en place.</p>
4	B - 3	<p>Il est demandé au Maître d'ouvrage de décrire comment il envisage de répondre aux impératifs d'assainissement du local de commande.</p>
Réponse		<p>Il n'est effectivement prévu aucun raccordement du site au réseau d'eaux usées, l'installation d'un robinet extérieur étant destinée à permettre l'arrosage des plantations. Aucun nettoyage de petit matériel n'est envisagé sur place et le besoin en toilettes pour les agents n'est pas avéré. En effet, en exploitation normale, le barrage fonctionne automatiquement et l'agent ne passera que des temps très limités sur l'ouvrage pour effectuer ses contrôles.</p> <p>De plus, le local technique écluse situé sur l'autre rive dans lequel sera reportée la supervision dispose d'ores et déjà d'un point d'eau potable, d'eau usées et de toilettes. Il est rapidement accessible, d'autant plus que les agents disposent de véhicules motorisés.</p> <p>Lors des grosses interventions d'entretien, des moyens spécifiques seront mobilisés si nécessaire, de type installations de chantier (avec sanitaires, aires de lavage et fosse à eaux usées).</p>
5	B - 3	<p>Sachant la vétusté et la dangerosité de la bouchure à aiguilles, il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer comment il peut répondre à cette volonté de préservation du patrimoine historique associé à ce barrage.</p>
Réponse		<p>Le barrage à fermettes et aiguilles de Vaux ne répond plus aux normes permettant d'assurer la sécurité du personnel lors des interventions et sa configuration actuelle rend de plus très difficiles les interventions de nettoyage, notamment pour les gros embâcles. Il n'est donc pas possible de le maintenir en l'état, même partiellement.</p> <p>En revanche, c'est un des deux derniers barrages à fermettes et aiguilles de type Poirée existant sur l'Yonne à proximité d'Auxerre (l'autre étant celui du batardeau d'Auxerre).</p> <p>VNF est conscient de la valeur patrimoniale de ce type d'ouvrage et a réfléchi à créer un espace muséographique sur le sujet. Le site de l'écluse 81 VS à Auxerre, proche du barrage du batardeau d'Auxerre, a reçu un aménagement récemment en tant que porte d'entrée du canal du Nivernais et est fortement fréquenté par le public. VNF envisage d'y implanter cet espace muséographique qui serait composé, en plus de l'exposition photographique existante sur les barrages à aiguilles, d'un ou plusieurs éléments de fermettes et aiguilles récupérés du barrage du batardeau et d'un dispositif de communication (un ou deux panneaux ou pupitres) permettant de rappeler l'historique et le principe de conception des barrages à aiguilles de type Poirée.</p> <p>Un panneau d'information sur cet espace pourrait être mis en place sur le site de Vaux, incitant le visiteur à se déplacer sur le barrage du batardeau pour visiter cette exposition.</p>

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

N° question	§ - Page	Demandes et observations
6	B - 4	<p>Il est demandé au Maître d'ouvrage d'indiquer quelles dispositions il a prises, avec la Ville d'Auxerre, afin d'utiliser la parcelle IR65 du ban d'Auxerre comme parcelle compensatoire aux espaces impactés en rive droite.</p>
Réponse		<p>Le projet de compensation a fait l'objet d'une présentation à M. Aussavy, maire-adjoint délégué à Vaux, le 12 septembre 2017 et une réunion a été organisée à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT 89) le 02 octobre 2017 (à laquelle la municipalité était excusée), pour vérifier la faisabilité de la mesure compensatoire.</p> <p>Un courrier a été adressé à la Municipalité d'Auxerre le 3 octobre 2018 pour prise en compte de ce projet dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).</p> <p>La municipalité a bien alerté le maître d'ouvrage sur l'existence d'un projet de reconstruction de la station d'épuration dont l'implantation était envisagée sur cette parcelle.</p> <p>En conséquence, alors que le projet initial prévoyait l'utilisation totale de la parcelle soit 10 383 m² pour une compensation au-delà du minimum requis, le maître d'ouvrage a fait modifier son étude zones humides pour appliquer la compensation minimale nécessaire liée aux impacts du projet.</p> <p>Au final, la compensation a été revue et limitée à 6 400 m² de surface à réaménager, ce qui laisse près de 4 000 m² disponibles pour la création d'une nouvelle station d'épuration (soit 10 fois la superficie de la parcelle IR73 sur laquelle est implantée la station d'épuration actuelle).</p> <p>De plus, le besoin de compensation ne nécessite pas une acquisition foncière, mais seulement une convention autorisant VNF à aménager et entretenir le terrain (abattage des peupliers et replantation d'espèces de meilleure valeur environnementale avec entretien régulier pour permettre le développement de Mégaphorbiaic). Cette convention reste à établir en lien avec la ville Auxerre.</p>
7	C - 4	<p>Compte tenu de la nature des déchets produits lors des travaux, il est demandé au Maître d'ouvrage de préciser comment il pourra répondre aux impératifs de l'article L. 541-32 du code de l'environnement</p>
Réponse		<p>Les déchets de chantier auront trois origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets de chantier proprement dits tels que le bois (palettes, coffrages), les papiers/cartons, les plastiques (emballages), les métaux (ferailles), les gravats... • Les matériaux issus de la déconstruction du barrage existant (pierres maçonnées, pierres de taille (parements) et acier (passerelles) ; • Les éventuels sédiments extraits dans le lit mineur de l'Yonne. <p>Les modalités de gestion de ces déchets sont présentées dans le chapitre 6.4.11.3 de la pièce D – Etude d'impact environnemental.</p> <p>Les dispositions retenues par l'entreprise en charge des travaux pour assurer la gestion des déchets seront décrites dans un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) en période de préparation de chantier. Ce document sera soumis au visa du Maître d'œuvre avant exécution.</p> <p>En ce qui concerne les sédiments, les travaux étant réalisés à proximité immédiate de l'ouvrage existant, l'essentiel des déblais sera constitué des matériaux du barrage déconstruit et le chantier sera mené pour éviter l'évacuation de sédiments. Dans le cas où une quantité minimale de sédiments devrait être évacuée, des prélèvements et analyses seront réalisés afin de définir leur nature et leur qualité, conformément aux référentiels réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuil S1 de l'arrêté du 9 Août 2006, • Valeurs agronomiques et oligo-éléments de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les valeurs seuils à respecter dans le cas d'épandage et/ou de reconstitution de sol, • Critères d'admission des déchets en Installations de Stockage de Déchets (arrêtés du 28 octobre 2010 (ISDI) , du 15 février 2016 (ISDND) et du 30 décembre 2002 (ISDD)). <p>L'interprétation des résultats permettra d'évaluer la dangerosité et l'écotoxicité de ces sédiments et de proposer des filières de gestion les plus adaptées. La valorisation sera privilégiée ; seuls les déchets ultimes non valorisables seront évacués en installation de stockage de déchets.</p> <p>Au stade actuel et sans présumer des résultats de cette étude, la logique adoptée pour le classement des sédiments s'oriente de la façon suivante :</p>

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

N° question	§ - Page	Demandes et observations
		<ul style="list-style-type: none"> • Si les paramètres sont inférieurs aux niveaux S1 et les seuils d'acceptabilité en ISDI sont respectés, les sédiments peuvent être considérés comme inertes et plusieurs filières de valorisation sont envisageables : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réutilisation sur chantier pour remblaiement et réaménagement des berges ; ○ Comblement de carrières en fin d'exploitation, ○ Épandage sur les sols agricoles sous réserve du respect des critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 – cette solution est peu probable dans le cas du chantier au vu des faibles quantités attendues. • Dans le cas contraire, la valorisation est soumise à des précautions particulières. L'étude déterminera si les sédiments sont valorisables ou doivent être éliminés en installation de stockage de déchets (ISDI, ISDND ou ISDD en fonction de la dangerosité des sédiments).
8	C - 4	Il est demandé au Maitre d'ouvrage de décrire quelles mesures il envisage afin de garantir la fiabilité de ce pupitre au regard du risque de submersion.
Réponse		<p>La supervision dans le local écluse n'est utile que jusqu'à l'atteinte du débit d'abattage du barrage, soit proche de 150 m³/s. A partir de ce débit, le barrage s'abat totalement et ne nécessite plus d'intervention.</p> <p>Les crues générant des risques de submersion du local technique écluse générant des débits bien supérieurs (> 250 m³ /s), le barrage sera donc d'ores et déjà effacé et le pupitre de commande non nécessaire.</p> <p>Cependant, afin d'assurer la protection du matériel, l'ensemble des éléments sensibles seront, soit installés au-dessus de la cote de crue centennale (armoire de commande, tableaux de répartition ou de protection, climatisation...), soit facilement démontables (IHM et écran de visualisation des caméras, onduleur...).</p> <p>Il est de plus prévu que l'ensemble de l'installation électrique et la fibre soit installées en remontant sous plafonds.</p>

PIECES JOINTES

Avis des Conseils Municipaux

Délibération du C.M. d'Augy	daté du 20 septembre 2018
Délibération du C.M. de Champs-sur-Yonne	daté du 27 septembre 2018
Courrier du Maire délégué de Vaux	daté du 11 octobre 2018
Mail de la Ville d'Auxerre	daté du 15 octobre 2018

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

MAIRIE D'AUGY
(YONNE)

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal n° 2018-09-059

Séance du 20 septembre 2018

<u>Nombre des membres afférents au Conseil Municipal :</u>	15
<u>Nombre de membres en exercice :</u>	12
<u>Nombre de membres présents :</u>	12
<u>Nombre de membres ayant pris part à la délibération :</u>	12
<u>Date de convocation :</u>	14 septembre 2018
<u>Date d'affichage :</u>	14 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'Augy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Paul PAUZAT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM ARNAUD Alain, BERTHIER Danielle, BOLZAN Maria-Noëlle, BRIOLLAND Nicolas, DESSE Jean-Claude, DUVERNE Bertrand, LOUIS Joël, LOUIS Virginie, PAUZAT Paul, PEREIRA Maria, RICHARD Philippe, VELLU Christian ;

Secrétaire de séance : M. BRIOLLAND Nicolas.

Délibération n°2018-09-059 : portant sur l'avis de la commune sur l'enquête publique pour les travaux relatifs au barrage de Vaux

Le Maire informe l'assemblée qu'un dossier d'enquête publique relatif aux travaux concernant le barrage de Vaux est parvenu à la commune d'Augy.

L'avis de la commune est sollicité dans ce dossier.

Vote : après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable au projet de reconstruction du barrage de Vaux.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Paul PAUZAT




Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,



Envoyé en préfecture le 02/10/2018
 Reçu en préfecture le 02/10/2018
 Affiché le 04/10/18
 ID : 000-218990717-20180907-DE_2018_44-CE

COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19
 En exercice : 18
 Présents : 14 (4 proc.)
 Date convocation : 21/09/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil dix-huit, le 27 septembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune,

Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi

Dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Stéphane Antunes, Maire.

Présents : Stéphane Antunes, Bernard Maimbourg, Véronique Leite, Emmanuel Bougerolle, Samy Perrot, Anne Guynot-Dahlem, Christine Neplaz, Vanessa Boucher, Lionel Guignier, Chantal Boudesoque, Pascal Ventura, Matthieu Villecourt, Nicolette Garcia, Gérard Fernandes.

Représentés : Hervé Picq (proc. M. Villecourt), Claire Lacour-Perrot (proc. S. Perrot), Jacques Bouget (proc. B. Maimbourg), Sandy Baudry (proc. L. Guignier)

DE 2018-44

Avis sur la restauration du barrage de Vaux

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux,

M. le Maire informe l'assemblée qu'un dossier d'enquête publique relatif aux travaux concernant le barrage de Vaux est parvenu à la mairie.

L'avis de la commune est sollicité dans ce dossier.

Après l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité émet un avis favorable sur le dossier.

Ainsi délibéré à Champs sur Yonne, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Stéphane Antunes

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

Courrier du Maire délégué de Vaux

daté du 11 octobre 2018

	DIRECTION DU DYNAMISME URBAIN
LE 11/10/2018	
MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR MAIRIE DE VAUX	
OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE VAUX – ENQUÊTE PUBLIQUE – REMARQUES SUR LE DOSSIER	
RÉFÉRENT DOSSIER : CD/2018/DL CYRIL DEVIE ETUDES PROJETS AMÉNAGEMENTS TÉL : 03 86 72 43 73 MAIL : cyril.devie@auxerre.com	Monsieur le commissaire enquêteur,
A la lecture du dossier d'enquête publique, je me permets de vous faire part de quelques remarques et interrogations quant à la démarche et aux solutions techniques mises en œuvre dans le cadre de cette opération.	
Tout d'abord, je m'étonne de constater que des mesures compensatoires sont prévues sur la parcelle IR65, propriété de la commune d'Auxerre, sans même qu'une discussion n'ait été engagée avec les services de la Ville. Il aurait été opportun que les services de VNF contactent la Ville en amont de l'élaboration du dossier.	
En effet, ils auraient été informés que cette parcelle est retenue pour la construction et la mise en conformité de la station d'épuration de Vaux. Des démarches ont d'ailleurs été engagées en ce sens avec les services de la DDT et le SIETEUA.	
Considérant que ces mesures compensatoires nécessiteraient a minima la consommation 63 % de la surface totale de la parcelle, je ne vois pas comment celles-ci pourraient être mises en œuvre sans obérer le projet de construction de la nouvelle station d'épuration. Considérant également les contraintes fortes liées au foncier et au PPRI, il n'est pas envisageable pour la commune d'abandonner cette parcelle pour ce projet.	
Ensuite, concernant la mise en place du dispositif anti-crues prévu en parallèle des travaux, des big bags remplis de terre avaient déjà été installés en mars 2018 sur les quais. Par ailleurs, cette barrière était loin d'être étanche, car nous avons pu constater de nombreux trous entre les big bags.	
Compte tenu des désagréments et nuisances d'un tel dispositif finalement inefficace, je me permets les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pour constituer une barrière anti-crue, la mise en œuvre doit être correctement réalisée et renforcée par la pose de films ou bâches 	
VILLE D'AUXERRE 14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE BP 700 59 89012 AUXERRE CEDEX TÉL. 03 86 72 43 00 WWW.AUXERRE.COM	.../...

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

- garantissant l'étanchéité à la jonction de chaque big-bag.
- ce type de dispositif induit de réelles nuisances pour les riverains et aura un impact économique négatif sur la période de tourisme fluvial de juin à octobre 2019.

Une période de travaux de juin à novembre aura des conséquences sur l'activité économique et touristique en rendant le village inaccessible aux plaisanciers. De plus, le village et ses commerces seront d'autant moins attractifs pour les cyclistes et promeneurs.

Je m'interroge sur l'opportunité de maintenir un tel dispositif sur cette période touristique qui historiquement est moins sensible aux crues.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Maire délégué de Vaux,
chargé de la sécurité et de la prévention

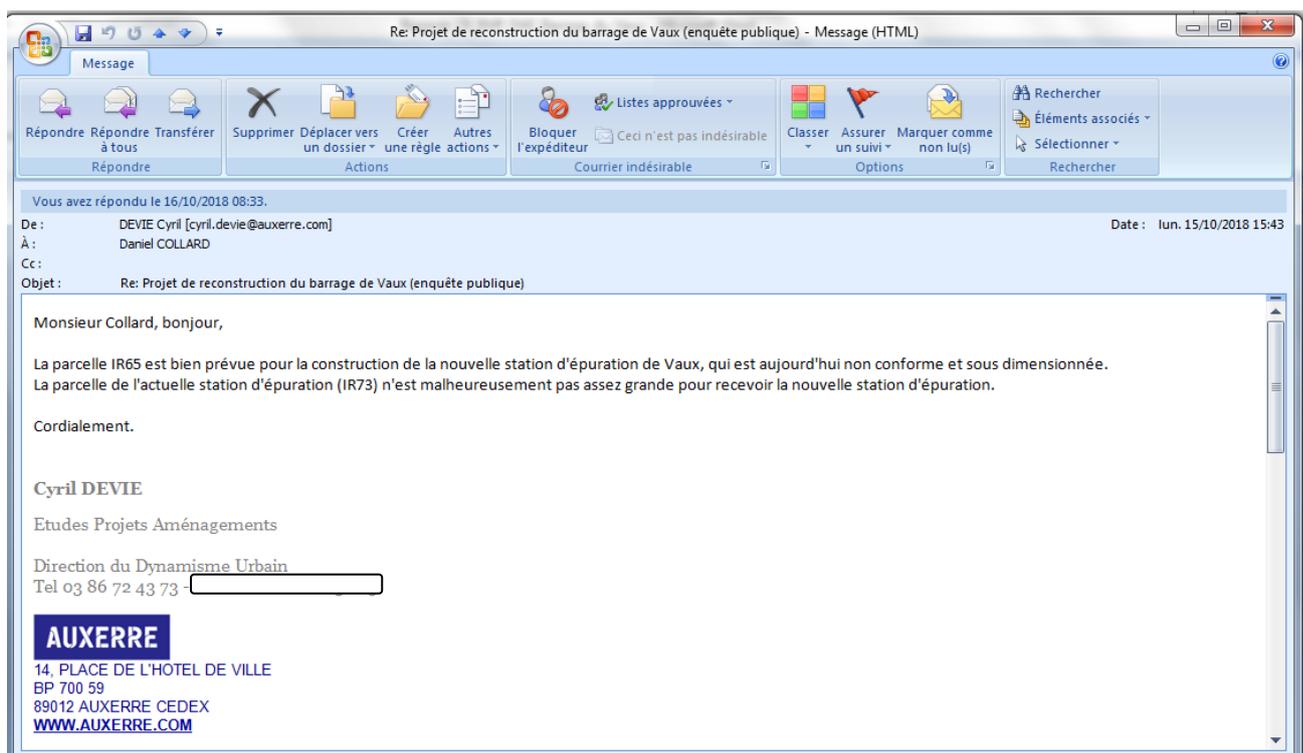


VILLE D'AUXERRE
14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
BP 700 59
69012 AUXERRE CEDEX
TEL. 03 86 72 43 00
WWW.AUXERRE.COM

Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018

Mail de la Ville d'Auxerre du 15 octobre 2018



Enquête publique, du 13 septembre au 15 octobre 2018, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux sur la commune d'Auxerre,

Désignation CE 18000071/21 du 11 juillet 2018